

*Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quant à la façon d'y donner suite, vous devriez consulter votre courtier en valeurs mobilières, directeur de banque, conseiller juridique, comptable ou autre conseiller professionnel.*

## Genworth MI Canada Inc.

### OFFRE DE RACHAT AU COMPTANT

#### VISANT UN MAXIMUM DE 325 000 000 \$ CA D' ACTIONS ORDINAIRES À UN PRIX DE RACHAT D'AU MOINS 24,00 \$ CA ET D'AU PLUS 28,00 \$ CA L' ACTION ORDINAIRE

Genworth MI Canada Inc. (« Genworth Canada » ou la « Société ») offre par les présentes de racheter les actions ordinaires de la Société (les « actions ») valablement déposées dont le dépôt n'a pas été dûment révoqué et dont le prix de rachat global ne dépasse pas 325 000 000 \$ CA. Le prix de rachat par action (le « prix de rachat ») sera déterminé par la Société de la manière décrite ci-après, mais ne sera pas inférieur à 24,00 \$ CA ou supérieur à 28,00 \$ CA. L'offre et tous les dépôts d'actions sont assujettis aux modalités et aux conditions énoncées dans la présente offre de rachat, dans la note d'information relative à l'offre publique de rachat ci-jointe (la « note d'information ») ainsi que dans la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie s'y rapportant (qui constituent ensemble l'« offre »).

**L'offre débutera à la date indiquée ci-dessous et expirera à 17 h (heure de Toronto) le 24 août 2010 ou à toutes heures et date ultérieures auxquelles l'offre peut être prolongée par Genworth Canada (cette heure à cette date, la « date d'expiration »).** Genworth Canada se réserve le droit de retirer l'offre et de ne pas prendre livraison et régler le prix des actions déposées en réponse à l'offre si certaines conditions ne sont pas remplies. Voir la rubrique 7 de l'offre de rachat – « Certaines conditions relatives à l'offre ».

Les actionnaires de la Société (les « actionnaires ») qui souhaitent accepter l'offre peuvent le faire de deux façons : a) en effectuant un dépôt par adjudication (un « dépôt par adjudication ») dans le cadre duquel ils conviennent de vendre, à la Société, à un prix déterminé par action (d'au moins 24,00 \$ CA et d'au plus 28,00 \$ CA et par tranches de 0,20 \$ CA à l'intérieur de cette fourchette) (le « prix d'adjudication ») un nombre précis d'actions qui leur appartient ou b) en effectuant un dépôt proportionnel (un « dépôt proportionnel ») dans le cadre duquel ils conviennent de vendre à la Société au prix de rachat ce nombre d'actions qui leur appartient, ce qui leur permettra de conserver leur actionnariat proportionnel suivant la réalisation de l'offre.

La Société établira le prix de rachat en fonction des prix d'adjudication et des nombres d'actions précisés dans les dépôts par adjudication valides. Le prix de rachat sera le prix le moins élevé qui permet à la Société de racheter le nombre d'actions déposées dans le cadre de dépôts par adjudication valides dont le prix de rachat global ne dépasse pas un montant (le « montant limite du dépôt par adjudication ») égal à a) 325 000 000 \$ CA, moins b) le produit de (i) 325 000 000 \$ CA et (ii) d'une fraction, dont le numérateur est le nombre global d'actions appartenant aux actionnaires effectuant des dépôts proportionnels valides et le dénominateur est le nombre global d'actions en circulation à la date d'expiration.

**Chaque actionnaire qui dépose dûment des actions aux termes d'un dépôt par adjudication et à prix égal ou inférieur au prix de rachat et qui ne révoque pas le dépôt de ces actions recevra le prix de rachat, payable au comptant (sous réserve des retenues d'impôt applicables, le cas échéant) pour toutes les actions rachetées, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, y compris les dispositions relatives au calcul proportionnel décrites dans les présentes. La Société rachètera au prix de rachat, payable au comptant (sous réserve des retenues d'impôt applicables, le cas échéant), la partie des actions appartenant à des actionnaires effectuant des dépôts proportionnels valides qui fait en sorte que les actionnaires déposants conservent leur actionnariat proportionnel suivant la réalisation de l'offre.**

*Le présent document de constitue pas une offre ni une sollicitation à l'égard d'une personne dans un territoire où cette offre ou cette sollicitation est illégale. L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires sur un territoire où sa présentation ou son acceptation ne serait pas conforme aux lois de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de ces actionnaires ni en leur nom. Toutefois, Genworth Canada peut à son gré prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour présenter l'offre dans un tel territoire et pour l'étendre aux actionnaires d'un tel territoire.*

*(suite à la page suivante)*

**Les courtiers-gérants pour l'offre sont :**

**Au Canada**  
**Scotia Capitaux Inc.**

**Aux États-Unis**  
**Scotia Capital (USA) Inc.**

**Le 19 juillet 2010**

Si le prix de rachat global des actions déposées dans le cadre de dépôts par adjudication valides au prix d'adjudication égal ou inférieur au prix de rachat est égal ou inférieur au montant limite du dépôt par adjudication, la Société rachètera, au prix de rachat, la totalité des actions déposées dans le cadre de dépôts par adjudication valides. Si le prix de rachat global des actions déposées dans le cadre de dépôts par adjudication valides au prix d'adjudication égal ou inférieur au prix de rachat est supérieur au montant limite du dépôt par adjudication, la Société rachètera, au prix de rachat, une partie des actions déposées dans le cadre de dépôts par adjudication valides à des prix d'adjudication égaux ou inférieurs au prix de rachat, de la façon qui suit : a) premièrement, la Société rachètera la totalité des actions déposées par les actionnaires déposants qui détiennent au total moins de 100 actions (les « porteurs de lots irréguliers ») et b) deuxièmement, la Société rachètera, au pro rata, la partie des actions déposées par le reste des actionnaires déposants qui ont un prix de rachat global égal (i) au montant limite du dépôt par adjudication, moins (ii) le montant payé par la Société pour les actions déposées par les porteurs de lots irréguliers.

Tous les dépôts par adjudication et dépôts proportionnels pourront être ajustés pour éviter le rachat de fractions d'action. Genworth Canada retournera toutes les actions non rachetées aux termes de l'offre, y compris les actions non rachetées en raison du calcul proportionnel et les actions qui ne sont pas acceptées aux fins du rachat. Les retenues d'impôt applicables seront déduites de tous les paiements aux actionnaires.

Brookfield Life Assurance Company Limited (« Brookfield »), filiale de Genworth Financial Inc. et propriétaire inscrit de 67 325 900 actions (soit environ 57,5 % des actions en circulation), a avisé la Société qu'elle entendait effectuer un dépôt proportionnel.

Le nombre d'actions que la Société rachètera aux termes de l'offre et le prix de rachat global de celles-ci varieront selon que le prix de rachat global payable par la Société pour les actions qui doivent être achetées par celle-ci dans le cadre de dépôts par adjudication valides (le « montant du rachat lié au dépôt par adjudication ») est égal ou inférieur au montant limite du dépôt par adjudication. Si le montant du rachat lié au dépôt par adjudication est égal au montant limite du dépôt par adjudication, la Société rachètera 11 607 142 actions si le prix de rachat est de 28,00 \$ CA (le « prix de rachat maximal ») et 13 541 166 actions si le prix de rachat est de 24,00 \$ CA (le « prix de rachat »), dans les deux cas pour un prix de rachat global de 325 000 000 \$ CA. Si le montant du rachat lié au dépôt par adjudication est inférieur au montant limite du dépôt par adjudication, la Société rachètera proportionnellement moins d'actions et le prix de rachat global de celles-ci sera proportionnellement inférieur.

Au 16 juillet 2010, 117 100 000 actions étaient en circulation. Les actions sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX »). Le 14 juillet 2010 (dernier jour de bourse avant l'annonce de l'offre), le cours de clôture des actions à la TSX était de 23,15 \$ CA l'action. Au cours des 12 derniers mois, les cours de clôture des actions à la TSX se situaient entre 17,30 \$ CA et 30,50 \$ CA.

Ni Genworth Canada ni son conseil d'administration ne font de recommandation à un actionnaire quelconque quant à l'opportunité de déposer ou non des actions en réponse à l'offre. Les actionnaires doivent décider par eux-mêmes s'il convient de déposer ou non des actions en réponse à l'offre. **Les actionnaires doivent étudier attentivement les incidences fiscales du dépôt d'actions en réponse à l'offre. Voir la rubrique 13 de la note d'information – « Incidences fiscales ».**

Les actionnaires qui désirent déposer la totalité ou une partie de leurs actions en réponse à l'offre doivent se conformer à tous points de vue aux formalités de livraison décrites dans les présentes. Voir la rubrique 5 de l'offre de rachat – « Procédure de dépôt des actions ».

<b>L'offre expire à 17 h (heure de Toronto) le 24 août 2010, à moins qu'elle ne soit prolongée, modifiée ou retirée.</b>
--

## ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certaines déclarations qui figurent dans l'offre contiennent de l'information prospective au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables (des « énoncés prospectifs »). Dans la présente offre, les termes « pouvoir », « avoir l'intention de », « planifier », « s'attendre à », « être d'avis », « chercher à », « proposer », « estimer », « prévoir », d'autres expressions semblables et l'utilisation du futur ou du conditionnel, en référence à la Société, visent à signaler des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs particuliers qui figurent dans le présent document comprennent notamment des énoncés concernant : le fait que le cours des actions ne reflète pas totalement la valeur de l'entreprise et des perspectives futures de la Société, la capacité de la Société de conserver les ressources financières et le fonds de roulement nécessaires et la perspective que l'offre n'empêche pas Genworth Canada de tirer parti des occasions d'affaires prévisibles pour la croissance future de l'entreprise de la Société, la possibilité que le marché des actions après la réalisation de l'offre ne soit pas considérablement moins liquide que le marché qui existait au moment de la présentation de l'offre, de futurs rachats d'actions supplémentaires après l'expiration de l'offre et la perspective que la Société puisse à l'avenir et à l'occasion examiner diverses occasions d'acquisition ou de dessaisissement.

Les énoncés prospectifs figurant dans les présentes s'appuient sur des facteurs et des hypothèses, dont certains peuvent sembler s'approcher des énoncés prospectifs pertinents dans les présentes. Les énoncés prospectifs comportent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs que la Société n'est pas en mesure de maîtriser ni de prévoir et qui peuvent faire en sorte que les résultats, les rendements et les réalisations réels de la Société ou l'évolution effective de ses affaires ou de son secteur d'activité diffèrent considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations prévus ou des faits nouveaux exprimés ou implicites contenus dans les énoncés prospectifs. Les résultats ou les faits nouveaux réels peuvent différer considérablement de ceux qui sont annoncés dans les énoncés prospectifs.

Les résultats et le rendement réels de la Société pourraient différer considérablement de ceux qui sont annoncés dans ces énoncés prospectifs en raison de risques connus et inconnus, y compris ceux présentés ci-après : les modifications de la réglementation gouvernementale; la concurrence provenant d'autres fournisseurs d'assurances hypothécaires au Canada; le repli des économies mondiale ou canadienne; une diminution du capital réglementaire de la Société ou une augmentation de ses exigences en matière de capital réglementaire; des modifications des lois régissant les assurances hypothécaires; une baisse du volume des nouveaux octrois hypothécaires à ratios prêts/valeur élevés; la mise en œuvre inefficace ou non réussie des normes de gestion des risques par la Société; une baisse ou une baisse potentielle des notes concernant la solidité financière de la Société; les fluctuations des taux d'intérêt; la perte de membres de l'équipe de haute direction de la Société; des enquêtes et des poursuites juridiques, fiscales et réglementaires potentielles; une défaillance des systèmes informatiques de la Société; des conflits d'intérêts potentiels entre la Société et son actionnaire principal, Genworth Financial, Inc.

Ceci n'est pas une liste exhaustive des facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur les énoncés prospectifs de la Société. Certains de ces facteurs et d'autres facteurs sont abordés plus amplement dans la notice annuelle de la Société datée du 22 mars 2010 (la « notice annuelle »). Les investisseurs et les tiers sont priés d'examiner attentivement les facteurs précités et les autres facteurs et de ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. Un complément d'information sur ces facteurs de risque et les autres facteurs figure dans les documents publics de la Société déposés auprès des autorités provinciales en valeurs mobilières et peuvent être consultés dans le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com), y compris la notice annuelle. Les énoncés prospectifs figurant dans l'offre ne représentent les points de vue de la Société qu'en date des présentes. Ils sont fondés sur les plans, les estimations, les projections, les convictions et les opinions actuels de la direction, et les hypothèses qui les sous-tendent peuvent changer. Ces énoncés prospectifs sont présentés pour aider les porteurs de titres de la Société à comprendre les points de vue actuels de la direction concernant ces issues futures et ils pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Bien qu'elle s'attende à ce que des événements et des faits ultérieurs puissent l'amener à modifier ses points de vue, la Société ne s'engage à mettre à jour ces énoncés prospectifs que dans la mesure où les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent.

## INFORMATION À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES RÉSIDANT AUX ÉTATS-UNIS

L'offre faite par Genworth Canada, émetteur canadien, vise ses propres titres et, bien que l'offre soit assujettie aux exigences d'information de la province d'Ontario et des autres provinces du Canada, les actionnaires américains devraient savoir que ces exigences d'information sont différentes de celles en vigueur

aux États-Unis. Les états financiers de Genworth Canada ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada et sont soumis aux normes canadiennes en matière de vérification et d'indépendance des vérificateurs. Ils pourraient donc ne pas être comparables avec les états financiers de sociétés des États-Unis, qui sont dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis.

Le fait que la Société soit constituée en société en vertu des lois provinciales de l'Ontario, que la majorité de ses administrateurs et dirigeants soient des résidents du Canada ou d'autres pays que les États-Unis et que tous les actifs de Genworth Canada soient situés à l'extérieur des États-Unis peut nuire au recours en responsabilité civile dont les actionnaires peuvent se prévaloir en vertu de la législation fédérale américaine sur les valeurs mobilières. De plus, le fait que certains ou tous les experts mentionnés dans l'offre résident au Canada peut nuire au recours en responsabilité civile dont les actionnaires peuvent se prévaloir en vertu de la législation américaine sur les valeurs mobilières.

Les actionnaires américains devraient savoir que l'acceptation de l'offre pourrait avoir certaines incidences fiscales en vertu des lois canadiennes et américaines. Voir la rubrique 13 de la note d'information – « Incidences fiscales ».

#### DEVISE

Sauf indication contraire, dans l'offre de rachat et la note d'information, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>OFFRE DE RACHAT AU COMPTANT</b> .....	<b>I</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>OFFRE DE RACHAT</b> .....	<b>5</b>
1. L'offre .....	5
2. Prix de rachat .....	5
3. Nombre d'actions et calcul proportionnel relatif au dépôt par adjudication et dépôt proportionnel .....	5
4. Annonce du prix de rachat, nombre d'actions validement déposées et prix de rachat global .....	6
5. Procédure de dépôt des actions .....	6
6. Droits de révocation .....	9
7. Certaines conditions relatives à l'offre .....	9
8. Prolongation et modification de l'offre .....	11
9. Prise de livraison et règlement des actions déposées .....	12
10. Règlement en cas d'interruption du service postal .....	13
11. Privilèges et dividendes .....	13
12. Avis .....	13
13. Autres modalités .....	14
<b>NOTE D'INFORMATION</b> .....	<b>15</b>
1. Genworth MI Canada Inc. ....	15
2. Capital autorisé .....	15
3. But et effet de l'offre .....	15
4. États financiers .....	17
5. Fourchette du cours des actions .....	17
6. Politique en matière de dividende .....	18
7. Placements et achats antérieurs de titres .....	18
8. Administrateurs et membres de la direction intéressés dans des opérations et des ententes touchant les actions .....	18
9. Engagement à acquérir des actions .....	20
10. Avantages résultant de l'offre et effet sur les parties intéressées .....	20
11. Changements importants dans les activités de la Société .....	20
12. Intention d'acheter des actions .....	20
13. Incidences fiscales .....	21
14. Questions d'ordre juridique et approbations réglementaires .....	30
15. Provenance des fonds .....	30
16. Courtier-gérant .....	30
17. Dépositaire .....	30
18. Honoraires et frais .....	30
19. Droits de résolution et sanctions civiles .....	31
<b>APPROBATION ET ATTESTATION</b> .....	<b>32</b>
<b>CONSENTEMENT DE SCOTIA CAPITAUX INC.</b> .....	<b>33</b>
<b>CONSENTEMENT DE BLAKE, CASSELS &amp; GRAYDON S.E.N.C.R.L./s.r.l.</b> .....	<b>33</b>
<b>ANNEXE A - AVIS QUANT À LA LIQUIDITÉ DE SCOTIA CAPITAUX INC.</b> .....	<b>34</b>

## SOMMAIRE

*Le présent sommaire n'est présenté aux actionnaires que pour faciliter leur lecture et entièrement sous réserve du texte intégral de l'offre et des renseignements plus détaillés qui y figurent.*

<b>Date d'expiration</b>	L'offre expire à 17 h (heure de Toronto) le 24 août 2010 ou à toutes heures et dates ultérieures auxquelles l'offre peut être prolongée par Genworth Canada.
<b>Date de règlement</b>	Genworth Canada prendra livraison et réglera le prix des actions dans les plus brefs délais après la date d'expiration et au plus tard dans les 10 jours suivant la date d'expiration.
<b>Monnaie de règlement</b>	Le prix de rachat sera exprimé en dollars canadiens et les sommes revenant aux actionnaires déposants seront versées en dollars canadiens.
<b>Prix de rachat</b>	<p>La Société fixera le prix de rachat par action, qui ne sera pas inférieur à 24,00 \$ ou supérieur à 28,00 \$, en fonction des prix d'adjudication et du nombre d'actions déposées dans le cadre de dépôts par adjudication. Le prix de rachat sera le prix le moins élevé qui permet à la Société de racheter le nombre d'actions déposées dans le cadre de dépôts par adjudication valides dont le prix de rachat global ne dépasse pas le montant limite du dépôt par adjudication.</p> <p><b>Toutes les actions rachetées par la Société aux termes de l'offre (y compris les actions déposées à des prix d'adjudication inférieurs au prix de rachat) seront rachetées au prix de rachat.</b></p> <p>La Société retournera toutes les actions non rachetées aux termes de l'offre, y compris les actions non rachetées par suite du calcul proportionnel et les actions non acceptées à des fins de rachat.</p>
<b>Nombre d'actions rachetées</b>	La Société rachètera des actions aux termes de l'offre pour un montant total maximal de 325 000 000 \$. Comme le prix de rachat ne sera déterminé qu'après la date d'expiration, le nombre d'actions rachetées sera connu uniquement après la date d'expiration.
<b>Calcul proportionnel</b>	Si le prix global de rachat des actions déposées dans le cadre de dépôts par adjudication valides à des prix d'adjudication égaux ou inférieurs au prix de rachat est supérieur au montant limite du dépôt par adjudication, la Société rachètera, au prix de rachat, une partie des actions déposées dans le cadre de dépôts par adjudication valides, de la façon qui suit : a) premièrement, la Société rachètera la totalité des actions déposées par les porteurs de lots irréguliers et b) deuxièmement, la Société rachètera, au pro rata, la partie des actions déposées par le reste des actionnaires déposants qui ont un prix global de rachat égal (i) au montant limite du dépôt par adjudication, moins (ii) le montant payé par la Société pour les actions déposées par les porteurs de lots irréguliers. Les actions déposées aux termes d'un dépôt par adjudication conformément aux procédures énoncées dans les présentes ne feront l'objet d'une prise de livraison et d'un rachat que si le prix d'adjudication indiqué dans le dépôt par adjudication est égal ou inférieur au prix de rachat. La Société rachètera au prix de rachat la partie des actions appartenant à des actionnaires effectuant un dépôt proportionnel valide qui fait en sorte que les actionnaires déposants conservent leur actionnariat proportionnel suivant la réalisation de l'offre.
<b>Procédure à suivre pour la livraison</b>	Chaque actionnaire qui désire déposer des actions en réponse à l'offre doit a) soit remplir et signer une lettre d'envoi (conformément aux directives de cette lettre d'envoi), qu'il doit livrer, avec tous les autres documents requis, à la Compagnie Trust CIBC Mellon, le dépositaire (le « dépositaire »), avec les certificats représentant les actions déposées en réponse à l'offre, ou b) déposer en suivant les procédures pour le transfert par inscription en compte, à la condition que le dépositaire reçoive, à son bureau de Toronto (Ontario) avant la date d'expiration, une confirmation du transfert par inscription en compte (la « confirmation

d'inscription en compte ») de ces actions par l'entremise de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (la « CDS ») vers son compte à la CDS.

L'actionnaire qui n'est pas en mesure de livrer les certificats représentant les actions déposées en réponse à l'offre ou qui ne dépose pas au moyen de la CDS doit suivre la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 5 de l'offre de rachat – « Procédure de dépôt des actions ». **L'actionnaire qui désire déposer des actions en réponse à l'offre et qui détient ses actions par l'entremise d'un courtier, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre mandataire devrait communiquer immédiatement avec ce mandataire afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer le dépôt de ces actions en réponse à l'offre.**

<b>Commissions de courtage</b>	Les actionnaires qui déposent des actions ne seront pas tenus de payer des frais ou des commissions de courtage à la Société ou au dépositaire. Toutefois, les actionnaires sont priés de consulter leur courtier ou autre intermédiaire pour établir si des frais ou commissions sont payables à ces derniers relativement à un dépôt d'actions en réponse à l'offre.
<b>Conditions de l'offre</b>	L'obligation qu'a la Société de prendre livraison et de régler le prix des actions déposées en réponse à l'offre est assujettie aux conditions énoncées à la rubrique 7 de l'offre de rachat – « Certaines conditions relatives à l'offre ».
<b>Droits de révocation</b>	Le dépôt d'actions peut être révoqué a) à tout moment avant la date d'expiration, b) à tout moment si la Société n'a pas pris livraison des actions avant la réception réelle par le dépositaire d'un avis de révocation de ces actions ou c) à tout moment si la Société a pris livraison des actions mais ne les a pas réglées dans les trois jours ouvrables suivant la prise de livraison. Voir la rubrique 6 de l'offre de rachat – « Droits de révocation ».
<b>Position de la Société et de ses administrateurs</b>	Ni la Société ni son conseil d'administration ne font de recommandation à un actionnaire quelconque quant à l'opportunité de déposer ou non des actions.
<b>Administrateurs et dirigeants</b>	À la connaissance de la direction de la Société après enquête raisonnable, aucun administrateur ou dirigeant de la Société ni aucune personne avec qui ils ont des liens respectifs ni aucune personne qui a la propriété véritable ou qui exerce une emprise à l'égard de plus de 10 % de l'une des catégories de titres de participation de la Société ni aucune personne ayant des liens avec la Société, un membre de son groupe ou une personne agissant de concert avec elle n'entend déposer d'actions en réponse à l'offre, à l'exception de Brookfield, qui a indiqué à la Société qu'elle effectuerait un dépôt proportionnel en réponse à l'offre. Voir la rubrique 12 de la note d'information – « Intention d'acheter des actions ».
<b>Incidences fiscales</b>	<b>Les actionnaires doivent examiner avec soin les incidences fiscales du dépôt d'actions en réponse à l'offre. Voir la rubrique 13 de la note d'information – « Incidences fiscales ».</b>
<b>Information sur les négociations</b>	Le 14 juillet 2010, dernier jour de bourse complet avant l'annonce de l'offre par Genworth Canada, le cours de clôture des actions à la TSX était de 23,15 \$. Au cours des douze derniers mois, les cours de clôture des actions à la TSX se sont situés dans une fourchette allant d'un bas de 17,30 \$ à un haut de 30,50 \$. Voir la rubrique 5 de la note d'information – « Fourchette des cours des actions ».
<b>Renseignements supplémentaires</b>	Pour de plus amples renseignements au sujet de l'offre, les actionnaires peuvent communiquer avec le dépositaire, ou consulter leur propre courtier. L'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur du dépositaire sont indiqués sur la page couverture arrière de l'offre.

**PERSONNE N'EST AUTORISÉ À FAIRE DE RECOMMANDATION POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ QUANT À SAVOIR SI LES ACTIONNAIRES DEVRAIENT DÉPOSER OU NON DES**

**ACTIONS EN RÉPONSE À L'OFFRE. PERSONNE N'EST AUTORISÉ À DONNER DES RENSEIGNEMENTS OU À FAIRE DES DÉCLARATIONS RELATIVEMENT À L'OFFRE, SAUF CE QUI EST ÉNONCÉ DANS L'OFFRE. SI DE TELS RENSEIGNEMENTS SONT DONNÉS OU QUE DE TELLES RECOMMANDATIONS OU DÉCLARATIONS SONT FAITES, L'ON NE DOIT PAS S'Y FIER COMME S'ILS AVAIENT ÉTÉ AUTORISÉS PAR LA SOCIÉTÉ.**



## OFFRE DE RACHAT

### Aux porteurs des actions ordinaires de Genworth MI Canada Inc.

#### 1. L'offre

La Société offre par les présentes de racheter en vue de leur annulation le nombre d'actions valablement déposées en réponse à l'offre dont le dépôt n'a pas été dûment révoqué et dont le prix de rachat total ne dépasse pas 325 000 000 \$, selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans la présente offre de rachat, la note d'information qui l'accompagne, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie s'y rapportant.

L'offre débutera le 19 juillet 2010, date de la présente offre de rachat, et expirera à 17 h (heure de Toronto) le 24 août 2010 ou à toutes heures et dates ultérieures auxquelles l'offre peut être prolongée par Genworth Canada.

**L'OFFRE N'EST PAS CONDITIONNELLE AU DÉPÔT D'UN MINIMUM D' ACTIONS. L'OFFRE EST CEPENDANT ASSUJETTIE À CERTAINES AUTRES CONDITIONS. VOIR LA RUBRIQUE 7 DE LA PRÉSENTE OFFRE DE RACHAT, « CERTAINES CONDITIONS RELATIVES À L'OFFRE ».**

Chaque actionnaire qui aura dûment déposé des actions aux termes d'un dépôt par adjudication à un prix égal ou inférieur au prix de rachat et qui n'a pas révoqué le dépôt recevra le prix de rachat, payable au comptant (sous réserve des retenues d'impôt applicables, le cas échéant), pour toutes les actions rachetées, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, y compris les dispositions ayant trait au calcul proportionnel énoncées dans les présentes. La Société rachètera au prix de rachat, payable au comptant (sous réserve des retenues d'impôt applicables, le cas échéant), la partie des actions appartenant à des actionnaires effectuant des dépôts proportionnels valides qui fait en sorte que les actionnaires déposants conservent leur actionnariat proportionnel suivant la réalisation de l'offre.

Genworth Canada retournera toutes les actions non rachetées en réponse à l'offre, y compris les actions non rachetées à cause du calcul proportionnel et les actions non acceptées à des fins de rachat.

Ni Genworth Canada ni son conseil d'administration ne font de recommandation à un actionnaire quelconque quant à l'opportunité de déposer ou non des actions. Les actionnaires doivent décider eux-mêmes s'il convient de déposer ou non des actions en réponse à l'offre. **Les actionnaires doivent étudier attentivement les incidences fiscales du dépôt d'actions en réponse à l'offre. Voir la rubrique 13 de la note d'information – « Incidences fiscales ».**

La note d'information ci-jointe et la lettre d'envoi contiennent des renseignements importants; il convient de les lire attentivement avant de prendre une décision en ce qui concerne l'offre.

#### 2. Prix de rachat

Aussitôt que possible suivant la date d'expiration, la Société fixera un seul prix de rachat par action (d'au moins 24,00 \$ et d'au plus 28,00 \$), soit le prix le moins élevé qui permet à la Société de racheter le nombre d'actions déposées dans le cadre de dépôts par adjudication valides dont le prix de rachat global ne dépasse pas le montant limite du dépôt par adjudication. Si aucun dépôt par adjudication n'est effectué aux termes de l'offre, la Société ne rachètera aucune action.

Toutes les actions rachetées par la Société aux termes de l'offre (y compris les actions déposées à des prix d'adjudication inférieurs au prix de rachat) seront rachetées au prix de rachat. Tous les dépôts par adjudication et dépôts proportionnels pourront être ajustés pour éviter le rachat de fractions d'action. Genworth Canada retournera toutes les actions qui ne sont pas rachetées aux termes de l'offre, y compris les actions qui ne sont pas rachetées en raison du calcul proportionnel et les actions qui ne sont pas acceptées aux fins du rachat. Tous les paiements aux actionnaires seront assujettis à une déduction des retenues d'impôts applicables.

Un actionnaire qui dépose des actions à 24,00 \$ par action dans le cadre d'un dépôt par adjudication valide et un actionnaire déposant des actions dans le cadre d'un dépôt proportionnel valide se feront tous racheter des actions au prix de rachat si des actions sont rachetées par la Société aux termes de l'offre (le nombre d'actions rachetées sera assujetti à une répartition proportionnelle et à d'autres modalités de l'offre). Le prix de rachat sera exprimé en dollars canadiens, et les sommes revenant à un actionnaire déposant seront versées en dollars canadiens.

#### 3. Nombre d'actions et calcul proportionnel relatif au dépôt par adjudication et dépôt proportionnel

Au 16 juillet 2010, 117 100 000 actions étaient en circulation. Le nombre d'actions que la Société rachètera aux termes de l'offre et le prix de rachat global varieront selon que le montant du rachat lié au dépôt par adjudication est

égal ou inférieur au montant limite du dépôt par adjudication. Si le montant du rachat lié au dépôt par adjudication est égal au montant limite du dépôt par adjudication, la Société rachètera 11 607 142 actions si le prix de rachat est de 28,00 \$ (le prix de rachat maximal) et 13 541 666 actions si le prix de rachat est de 24,00 \$ (le prix de rachat minimal), dans les deux cas, pour un prix de rachat global de 325 000 000 \$. Si le montant du rachat lié au dépôt par adjudication est inférieur au montant limite du dépôt par adjudication, la Société rachètera proportionnellement moins d'actions et le prix de rachat global de celui-ci sera proportionnellement inférieur. L'offre n'est pas conditionnelle au dépôt d'un nombre minimal d'actions.

Si le prix de rachat global des actions déposées dans le cadre de dépôts par adjudication valides à des prix d'adjudication égaux ou inférieurs au prix de rachat est égal ou inférieur au montant limite du dépôt par adjudication, la Société rachètera, au prix de rachat, la totalité des actions déposées dans le cadre de dépôts par adjudication valides. Si le prix de rachat global des actions déposées dans le cadre de dépôts par adjudication valides à des prix d'adjudication égaux ou inférieurs au prix de rachat est supérieur au montant limite du dépôt par adjudication, la Société rachètera, au prix de rachat, une partie des actions déposées dans le cadre de dépôts par adjudication valides à des prix d'adjudication égaux ou inférieurs au prix de rachat, de la façon qui suit : a) premièrement, la Société rachètera la totalité des actions déposées par les actionnaires déposants qui sont des porteurs de lots irréguliers et b) deuxièmement, la Société rachètera, au pro rata, la partie des actions déposées par le reste des actionnaires déposants dont le prix de rachat global est égal (i) au montant limite du dépôt par adjudication, moins (ii) le montant payé par la Société pour les actions déposées par les porteurs de lots irréguliers.

La Société rachètera au prix de rachat la partie des actions appartenant à des actionnaires qui effectuent des dépôts proportionnels valides qui font en sorte que les actionnaires déposants conservent leur actionariat proportionnel après la réalisation de l'offre. Genworth Canada a présenté une demande de dispense auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada afin d'être exonérée des obligations de prise de livraison proportionnelle et des obligations d'information connexes afin de permettre le rachat de dépôts proportionnels aux termes de l'offre.

#### **4. Annonce du prix de rachat, nombre d'actions validement déposées et prix de rachat global**

La Société annoncera publiquement le prix de rachat, le nombre d'actions validement déposées en réponse à l'offre ainsi que le prix de rachat global le plus rapidement possible après la date d'expiration.

#### **5. Procédure de dépôt des actions**

##### ***Dépôt en règle des actions***

Pour déposer des actions en réponse à l'offre, il faut : a) que le dépositaire reçoive au plus tard à la date d'expiration, à l'une des adresses indiquées dans la lettre d'envoi, les certificats représentant toutes les actions déposées en bonne et due forme aux fins du transfert, accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou une photocopie de cette lettre d'envoi signée à la main) visant ces actions, comportant, au besoin, l'aval de signature, conformément à la lettre d'envoi, de même que tout autre document requis par la lettre d'envoi, b) que la procédure de livraison garantie décrite ci-après soit suivie ou c) transférer ces actions conformément aux procédures de transfert par inscription en compte décrites ci-après (et le dépositaire doit recevoir une confirmation d'inscription en compte tenant lieu de lettre d'envoi).

**L'actionnaire non inscrit qui souhaite déposer des actions en réponse à l'offre devrait communiquer immédiatement avec son conseiller en placement, sa banque commerciale, sa société de fiducie ou un autre mandataire afin de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir déposer ces actions en réponse à l'offre.**

**Les adhérents à la CDS devraient communiquer avec la CDS pour obtenir des directives sur la façon de déposer des actions en réponse à l'offre. La CDS donnera des directives à ses adhérents sur la façon de déposer des actions en réponse à l'offre.**

Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre peuvent le faire en effectuant un dépôt par adjudication ou un dépôt proportionnel. L'actionnaire qui souhaite procéder à un dépôt par adjudication devra notamment préciser le nombre d'actions qu'il souhaite vendre et le prix par action (au moins 24,00 \$ et au plus 28,00 \$, par tranches de 0,20 \$ à l'intérieur de cette fourchette) auquel il est prêt à vendre ces actions. Un actionnaire peut effectuer plusieurs dépôts par adjudication, mais non à l'égard des mêmes actions (c.-a.-d. que les actionnaires peuvent déposer différentes actions à divers prix, mais ne peuvent déposer les mêmes actions à différents prix). Les actionnaires qui effectuent un dépôt par adjudication ne peuvent pas effectuer un dépôt proportionnel. Les porteurs de lots irréguliers qui effectuent un dépôt par adjudication devront déposer toutes les actions qui appartiennent à l'actionnaire et devront

choisir un seul prix par action auquel ils sont prêts à vendre ces actions. Les dépôts proportionnels ou les dépôts partiels ne sont pas acceptés de leur part.

Un actionnaire qui souhaite effectuer un dépôt proportionnel peut ne pas préciser un prix d'adjudication et devra déposer le nombre global d'actions dont il est le propriétaire véritable. Un actionnaire qui effectue un dépôt proportionnel sera également réputé avoir convenu de vendre à la Société au prix de rachat le nombre d'actions lui permettant de conserver son actionnariat proportionnel suivant la réalisation de l'offre. Les actionnaires qui effectuent un dépôt proportionnel ne peuvent pas effectuer un dépôt par adjudication.

Les actions déposées aux termes d'un dépôt par adjudication conformément aux procédures énoncées dans les présentes ne feront l'objet d'une prise de livraison que si le prix d'adjudication indiqué dans le dépôt par adjudication est égal ou inférieur au prix de rachat.

#### ***Aval des signatures***

Aucun aval de signature n'est exigé dans la lettre d'envoi a) si la signature du porteur inscrit des actions apposée sur la lettre d'envoi correspond en tous points au nom figurant sur le certificat d'actions déposé avec la lettre d'envoi et que le paiement doit être effectué directement à ce porteur inscrit ou b) si les actions sont déposées pour le compte d'une banque à charte canadienne de l'annexe I, d'un membre du *Securities Transfer Agent Medallion Program (STAMP)*, d'un membre du *Stock Exchanges Medallion Program (SEMP)* ou d'un membre du *Medallion Signature Program (MSP)* de la New York Stock Exchange Inc. (chaque entité étant un « établissement admissible »). Dans tous les autres cas, toutes les signatures apposées sur la lettre d'envoi doivent être avalisées par un établissement admissible.

Si un certificat représentant des actions est immatriculé au nom d'une personne autre que le signataire de la lettre d'envoi, si un règlement doit être effectué, ou si des certificats représentant des actions non rachetées ni déposées doivent être livrés, à une personne autre que le porteur inscrit, le certificat devra être endossé ou accompagné d'une procuration appropriée pour le transfert dont la signature, dans l'un ou l'autre cas, correspond en tous points au nom du porteur inscrit figurant sur le certificat et est avalisée par un établissement admissible.

#### ***Procédures de transfert par inscription en compte***

Un compte pour les actions sera établi à la CDS aux fins de l'offre. Les établissements financiers qui ont adhéré à la CDS peuvent livrer par inscription en compte les actions par le biais du système de dépôt en ligne de la CDS qui permet la réalisation de transferts d'inscription en compte (« CDSX ») en faisant transférer les actions par la CDS vers le compte du dépositaire conformément aux procédures de transfert de la CDS. La livraison d'actions au dépositaire au moyen d'un transfert d'inscription en compte par l'entremise de la CDSX constituera un dépôt valable aux termes de l'offre.

Les actionnaires peuvent accepter l'offre en suivant les procédures pour le transfert par inscription en compte établies par la CDS, à la condition que le dépositaire reçoive la confirmation d'inscription en compte par l'entremise de CDSX à son bureau de Toronto (Ontario), à l'adresse indiquée à l'endos de la présente offre de rachat et de la note d'information avant la date d'expiration. Les actionnaires, qui, par l'entremise de leurs adhérents à la CDS respectifs, utilisent CDSX pour accepter l'offre au moyen d'un transfert par inscription en compte de leurs avoirs vers le compte du dépositaire à la CDS sont réputés avoir rempli et présenté une lettre d'envoi et être liés par les conditions de celles-ci, de sorte que les instructions reçues par le dépositaire sont réputées constituer un dépôt valide conformément aux modalités de l'offre. **La livraison de documents à la CDS ne constitue pas une livraison au dépositaire.**

#### ***Mode de livraison***

Le mode de livraison des certificats représentant des actions et de tous les autres documents exigés est laissé au choix de l'actionnaire déposant, qui en assume les risques. Si les certificats représentant des actions sont envoyés par la poste, il est recommandé de les envoyer par courrier recommandé, dûment assurés, et il est suggéré de les envoyer suffisamment à l'avance pour en permettre la livraison au dépositaire au plus tard à la date d'expiration. La livraison d'un certificat représentant des actions ne sera effectuée que lorsque le dépositaire aura réellement reçu ces certificats.

#### ***Procédure de livraison garantie***

Si un actionnaire souhaite déposer des actions en réponse à l'offre mais n'est pas en mesure de livrer les certificats y afférents, si les procédures de transfert par inscription en compte décrites ci-dessus ne peuvent être terminées avant

la date d'expiration ou si le délai ne lui permet pas de faire parvenir tous les documents exigés au dépositaire au plus tard à la date d'expiration, il pourra néanmoins déposer les actions si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) le dépôt est effectué par un établissement admissible, ou par l'intermédiaire de celui-ci;
- b) un avis de livraison garantie dûment rempli et signé correspondant, pour l'essentiel, à celui qui a été fourni par la Société par l'intermédiaire du dépositaire parvient au bureau du dépositaire à Toronto indiqué dans l'avis de livraison garantie, au plus tard à la date d'expiration;
- c) les certificats d'actions représentant toutes les actions déposées, en bonne et due forme pour le transfert, accompagnés soit de la lettre d'envoi de ces actions dûment remplie et signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main), les signatures en étant avalisées, s'il y a lieu, conformément aux exigences de la lettre d'envoi, soit d'une confirmation d'inscription en compte qui remplace la lettre d'envoi, ainsi que de tous les autres documents exigés par la lettre d'envoi, parviennent au bureau du dépositaire à Toronto avant 17 h (heure de Toronto) au plus tard le troisième jour ouvrable à la TSX après la date d'expiration.

L'avis de livraison garantie pourra être remis en mains propres, envoyé par messenger ou par la poste ou transmis par télécopieur au dépositaire, à son bureau de Toronto indiqué dans l'avis de livraison garantie et devra inclure la garantie d'un établissement admissible, dans la forme énoncée dans l'avis de livraison garantie.

Malgré toute autre disposition des présentes, le règlement des actions déposées et acceptées pour règlement aux termes de l'offre ne sera effectué qu'après réception en temps opportun, par le dépositaire, des certificats y afférents, d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée (ou d'une photocopie de celle-ci signée à la main) dont les signatures auront été avalisées, s'il y a lieu, et de tous les autres documents exigés par la lettre d'envoi.

Les renseignements relatifs au dépôt précisés dans l'avis de livraison garantie par une personne remplissant un tel avis l'emporteront, dans toutes les circonstances, sur les renseignements relatifs au dépôt précisés dans la lettre d'envoi déposée par la suite.

#### ***Détermination de la validité, rejet et avis de défaut***

Toutes les questions quant au nombre d'actions à accepter, à la forme des documents et à la validité, à l'admissibilité (y compris le moment de la réception) et à l'acceptation pour règlement de tout dépôt d'actions seront tranchées au gré de la Société, dont la décision sera définitive et liera toutes les parties. Genworth Canada se réserve le droit absolu de rejeter les dépôts d'actions qui, à son avis, ne sont pas faits en bonne et due forme ou qui ne respectent pas les directives énoncées aux présentes ou dans la lettre d'envoi ou dont l'acceptation pour règlement ou le règlement pourrait, de l'avis des conseillers juridiques de la Société, être illégaux. Genworth Canada se réserve également le droit absolu de renoncer à l'une ou l'autre des conditions de l'offre ou à tout défaut ou à toute irrégularité dans un dépôt d'actions donné, l'interprétation que fait Genworth Canada des modalités de l'offre (y compris des présentes directives) étant finale et liant toutes les parties. Aucun dépôt d'actions ne sera réputé avoir été dûment effectué tant que tous les défauts et irrégularités n'auront pas été corrigés ou n'auront pas fait l'objet d'une renonciation. À moins d'une renonciation, les défauts ou les irrégularités associés au dépôt doivent être corrigés dans le délai fixé par Genworth Canada. **Ni Genworth Canada, ni le dépositaire, ni aucune autre personne n'auront l'obligation de donner avis d'un défaut ou d'une irrégularité dans un dépôt ni n'engageront leur responsabilité s'ils n'ont pas donné un tel avis.** L'interprétation des modalités et des conditions de l'offre (y compris la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie) par la Société sera définitive et obligatoire.

La Société ne versera aucun intérêt en cas de retard de paiement à une personne qui s'est prévaluée de la procédure de livraison garantie, notamment si un retard survient parce que les actions à livrer conformément à la procédure de livraison garantie ne sont pas ainsi livrées au dépositaire puis que le règlement de ces actions par le dépositaire n'est alors effectué qu'après la date du règlement par la Société des actions déposées et acceptées pour règlement aux termes de l'offre.

#### ***Formation du contrat***

Le dépôt en bonne et due forme d'actions selon l'une des procédures énoncées ci-dessus constituera entre l'actionnaire déposant et la Société un contrat qui liera les deux parties et qui sera exécutoire à compter de la date d'expiration, conformément aux modalités et sous réserve des conditions énoncées dans l'offre.

#### ***Autres garanties***

Chaque actionnaire qui accepte l'offre s'engage aux termes de la lettre d'envoi à signer, à la demande de Genworth Canada, les documents supplémentaires, à effectuer les transferts supplémentaires et à fournir les autres garanties

supplémentaires qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour réaliser la vente, la cession et le transfert des actions à la Société. Chaque pouvoir qui est ainsi conféré ou dont il est convenu qu'il sera conféré pourra être exercé pendant toute incapacité juridique subséquente de l'actionnaire et, dans la mesure permise par la loi, continue d'avoir effet après le décès ou l'incapacité, la faillite ou l'insolvabilité de l'actionnaire, et toutes les obligations de l'actionnaire qui y sont prévues lient les héritiers, représentants successoraux, successeurs et ayants cause et ayants droit de l'actionnaire.

## **6. Droits de révocation**

Sous réserve de dispositions contraires de la rubrique 6, les dépôts d'actions en réponse à l'offre sont irrévocables. L'actionnaire peut révoquer le dépôt des actions déposées en réponse à l'offre a) à tout moment avant la date d'expiration, b) à tout moment si la Société n'en a pas pris livraison avant la réception réelle par le dépositaire d'un avis de révocation de ces actions ou c) à tout moment si la Société a pris livraison des actions mais ne les a pas réglées dans les trois jours ouvrables suivant la prise de livraison.

Pour qu'une révocation prenne effet, un avis de révocation écrit ou une copie imprimée de cet avis doit effectivement parvenir au dépositaire, dans le délai précité, au lieu du dépôt des actions en question. Cet avis de révocation doit être signé par la personne qui a signé la lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie accompagnant les actions dont le dépôt est révoqué, ou pour son compte, ou, dans le cas d'actions déposées par un adhérent à la CDS au moyen de la CDSX, être signé par l'adhérent, qui doit signer son nom comme il paraît dans la confirmation d'inscription en compte pertinente, et il doit préciser le nom de la personne qui a déposé les actions dont le dépôt est révoqué, le nom du porteur inscrit s'il s'agit d'une personne autre que celle qui a déposé les actions en question, ainsi que le nombre d'actions dont le dépôt est révoqué. Si les certificats représentant les actions déposées en réponse à l'offre ont été transmis ou signalés par ailleurs au dépositaire, alors, avant la libération des certificats en question, l'actionnaire déposant doit transmettre les numéros de série des certificats représentant les actions dont le dépôt est révoqué et la signature de l'avis de révocation doit être avalidée par un établissement admissible (défini à la rubrique 5 de la présente offre de rachat – « Procédure de dépôt des actions »), sauf dans le cas des actions déposées par un établissement admissible. **La révocation du dépôt d'actions en réponse à l'offre ne peut être effectuée que conformément à la procédure précitée. La révocation ne prendra effet que lorsque le dépositaire aura effectivement reçu un avis de révocation écrit ou une copie imprimée de cet avis dûment rempli et signé.**

**L'actionnaire qui souhaite révoquer le dépôt des actions aux termes de l'offre et qui détient ses actions par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre mandataire devrait immédiatement communiquer avec ce mandataire en vue de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir révoquer le dépôt de ces actions aux termes de l'offre. Les adhérents à la CDS devraient se renseigner auprès de la CDS au sujet de la révocation du dépôt d'actions aux termes de l'offre.**

**Toute question concernant la validité et la forme (y compris la réception dans les délais prévus) des avis de révocation sera tranchée par la Société, à son gré, et cette décision sera définitive et sans appel. Ni la Société, ni le dépositaire, ni aucune autre personne ne seront tenus de donner avis de tout défaut ou de toute irrégularité entachant un avis de révocation ni n'engageront leur responsabilité en cas d'omission de donner un tel avis.**

Toute action dont le dépôt est dûment révoqué sera par la suite réputée ne pas être déposée aux fins de l'offre. Toutefois, les actions dont le dépôt est dûment révoqué peuvent être déposées de nouveau avant la date d'expiration au moyen de la procédure décrite à la rubrique 5 de la présente offre de rachat – « Procédure de dépôt des actions ».

Si, pour un motif quelconque, la Société prolonge la durée de l'offre, doit retarder le rachat des actions ou se trouve dans l'impossibilité de racheter les actions aux termes de l'offre, le dépositaire peut, sans porter atteinte aux droits de la Société aux termes de l'offre sous réserve de la loi applicable, retenir pour le compte de la Société toutes les actions déposées et le dépôt de ces actions ne pourra être révoqué sauf dans la mesure où les actionnaires déposants disposent des droits de révocation décrits à la présente rubrique 6.

## **7. Certaines conditions relatives à l'offre**

Malgré toute autre disposition de l'offre, la Société n'est pas tenue d'accepter aux fins de rachat, de racheter ni de régler les actions déposées, et elle peut mettre fin à l'offre ou l'annuler, ou reporter le règlement des actions déposées, si, en tout temps avant le règlement de ces actions, l'un des événements suivants a lieu (ou est considéré par la Société comme ayant eu lieu) et, à l'entière appréciation de la Société agissant raisonnablement, dans un tel

cas et quelles que soient les circonstances, il fait en sorte qu'il est inopportun de procéder à l'offre ou à une telle acceptation aux fins de rachat ou de règlement :

- a) une action ou une poursuite est imminente ou en instance ou a été intentée par un gouvernement ou un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation dans un territoire quelconque, ou par une autre personne dans un territoire quelconque, devant un tribunal ou un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation dans un territoire quelconque (i) en vue de contester l'offre ou de rendre illégal, de retarder ou d'interdire ou de limiter par ailleurs, directement ou indirectement, la réalisation de l'offre ou l'acceptation aux fins de règlement de la totalité ou d'une partie des actions par la Société ou qui, directement ou indirectement, vise ou touche l'offre de quelque façon que ce soit ou de faire cesser les opérations sur les actions, ou (ii) qui, par ailleurs, à l'entière appréciation de la Société agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur les actions ou sur les activités, le revenu, l'actif, le passif, la situation (financière ou autre), les biens, l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société et de ses filiales, considérées comme un ensemble, ou qui a nui ou pourrait nuire de façon importante aux avantages que la Société prévoit tirer de l'offre;
- b) une action ou poursuite est imminente ou en instance ou a été intentée ou une approbation a été refusée ou une loi, une règle, un règlement, un sursis, un décret, un jugement ou une ordonnance ou une injonction est proposé, demandé, adopté, mis en application, promulgué, modifié, prononcé ou réputé applicable à l'offre ou à la Société ou à l'une de ses filiales par un tribunal, un gouvernement, un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation dans un territoire quelconque qui, à l'entière appréciation de la Société agissant raisonnablement, pourrait, directement ou indirectement, entraîner l'une des conséquences décrites aux alinéas (i) ou (ii) du paragraphe a) ci-dessus ou pourrait interdire, empêcher, limiter, retarder ou nuire de façon importante à la réalisation de l'offre ou aux avantages que la Société prévoit en tirer;
- c) il est survenu (i) une suspension générale des opérations ou une restriction sur les cours à l'égard des titres négociés sur une bourse ou sur un marché hors cote au Canada ou aux États-Unis, (ii) une déclaration d'une suspension des activités bancaires ou d'une suspension de paiements visant les banques au Canada ou aux États-Unis (obligatoire ou non), (iii) le début d'une guerre, d'un conflit armé ou d'une autre calamité à l'échelle internationale ou nationale concernant, directement ou indirectement, le Canada ou les États-Unis, (iv) une restriction par un gouvernement ou un organisme gouvernemental ou un organisme administratif ou de réglementation, ou tout autre événement qui, à l'entière appréciation de la Société agissant raisonnablement, pourrait avoir des conséquences sur le crédit consenti par les banques ou les autres institutions prêteuses, (v) une baisse importante, à l'entière appréciation de la Société agissant raisonnablement, du cours des actions depuis la fermeture des bureaux le 19 juillet 2010, (vi) un changement dans la conjoncture politique, économique ou financière ou la conjoncture des marchés générale qui, à l'entière appréciation de la Société agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur l'entreprise, les activités ou les perspectives de la Société, ou sur la négociation ou la valeur des actions ou (vii) une baisse de plus de 10 % de l'indice composé S&P/TSX, de l'indice Dow Jones ou de l'indice S&P 500 établie par rapport à la fermeture des bureaux le 19 juillet 2010;
- d) il est survenu un ou plusieurs changements (y compris toute situation pouvant donner lieu à un ou plusieurs changements éventuels) dans les activités, l'actif, le passif, les biens, la situation (financière ou autre), l'exploitation, les résultats d'exploitation ou les perspectives de la Société ou de ses filiales qui, à l'entière appréciation de la Société agissant raisonnablement, a ou pourrait avoir des conséquences défavorables importantes pour la Société et ses filiales considérées comme un ensemble;
- e) une offre publique d'achat ou une offre ou une offre d'échange visant une partie ou la totalité des titres de Genworth Canada, une fusion, un regroupement d'entreprises ou une proposition d'acquisition, une aliénation d'actifs ou d'autres opérations similaires conclues avec Genworth Canada ou un membre de son groupe ou concernant ces personnes, à l'exception de l'offre, ont été proposés, annoncés ou effectués par une personne physique ou une entité;
- f) la Société a déterminé, à son entière appréciation et agissant raisonnablement, que le prix de rachat pour une action est supérieur à la juste valeur marchande de cette action au moment de l'acquisition de l'action par la Société aux termes de l'offre, qui a été établie compte non tenu de l'offre;

- g) la Société a conclu, à son entière appréciation et agissant raisonnablement, que l'offre ou la prise de livraison et le règlement d'actions par la Société sont illégaux ou contraires aux lois applicables ou qu'elle ne peut pas, relativement à l'offre, se prévaloir des dispenses nécessaires en vertu de la législation en valeurs mobilières, y compris les dispenses en matière de prise de livraison proportionnelle et les obligations d'information connexes et les dispenses de l'obligation de prendre livraison des actions si l'offre est prolongée dans certaines circonstances et, si elle y est tenue en vertu de cette législation, elle n'a pas obtenu des tribunaux ou des autorités en valeurs mobilières compétentes les dispenses ou les dérogations nécessaires à l'égard de l'offre;
- h) des modifications ont été apportées ou proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») ou au Internal Revenue Code (États-Unis), aux politiques administratives ou aux pratiques en matière de cotisation publiées de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») ou de l'Internal Revenue Service (« IRS ») ou à la jurisprudence en matière de fiscalité pertinente qui, à l'entière appréciation de la Société agissant raisonnablement, sont préjudiciables à Genworth Canada ou à un actionnaire.

Seule la Société peut invoquer les conditions précitées en sa faveur, à son gré et agissant raisonnablement, peu importe les circonstances donnant lieu à de telles conditions (y compris toute action ou inaction de la part de la Société) ou peut, à son gré, renoncer à une condition précitée, en totalité ou en partie, en tout temps. Le défaut de la Société, à tout moment, d'exercer ses droits aux termes de l'une des conditions précitées ne sera pas réputé être une renonciation à un tel droit, et la renonciation à un tel droit en ce qui a trait à des faits particuliers ou d'autres circonstances ne sera pas réputée être une renonciation à l'égard de tout autre fait et de toute autre circonstance, et chacun de ces droits sera réputé être un droit permanent qui peut être exercé ou invoqué en tout temps et à l'occasion. Toute décision par la Société concernant les événements décrits à la présente rubrique 7 sera définitive et liera toutes les parties.

La renonciation à une condition ou le retrait de l'offre par la Société sera réputé prendre effet à compter de la date où un avis de cette renonciation ou de ce retrait par la Société est transmis ou est communiqué d'une autre façon au dépositaire. Immédiatement après avoir donné au dépositaire un avis de renonciation à une condition ou un avis de retrait de l'offre, Genworth Canada fera une annonce publique de cette renonciation ou de ce retrait et elle remettra ou fera en sorte que soit remis un avis de cette renonciation ou de ce retrait à la TSX et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes. Si l'offre est retirée, la Société n'est pas tenue de prendre livraison, d'accepter aux fins de rachat ni de régler le prix d'aucune action déposée en réponse à l'offre, et le dépositaire retournera aux parties ayant déposé les actions tous les certificats représentant les actions déposées, les lettres d'envoi, les avis de livraison garantie et tout document connexe.

## **8. Prolongation et modification de l'offre**

Sous réserve des lois applicables, la Société se réserve expressément le droit, à son gré, et peu importe si l'une des conditions décrites à la rubrique 7 de la présente offre de rachat, « Certaines conditions relatives à l'offre » s'est réalisée, en tout temps ou à l'occasion, de prolonger la période de temps durant laquelle l'offre peut être acceptée ou de modifier les modalités et les conditions de l'offre en donnant au dépositaire un avis écrit, ou un avis verbal confirmé par écrit, de la prolongation ou de la modification de l'offre et en s'assurant que le dépositaire fasse parvenir à tous les actionnaires, dans les territoires où la loi l'exige, dans les plus brefs délais par la suite, un exemplaire de l'avis, tel qu'il est décrit à la rubrique 12 de la présente offre de rachat – « Avis ». Immédiatement après avoir donné l'avis de prolongation ou de modification au dépositaire, mais dans le cas d'une prolongation, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) le jour ouvrable suivant la dernière date d'expiration prévue ou annoncée, la Société fera une annonce publique de la prolongation ou de la modification et transmettra ou fera en sorte que soit transmis un avis de cette prolongation ou de cette modification à la TSX et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes. Tout avis de prolongation ou de modification sera réputé avoir été donné et avoir pris effet le jour où il est livré ou communiqué d'une autre façon au dépositaire à son principal établissement à Toronto (Ontario).

Si une modification est apportée aux modalités de l'offre (autre qu'une modification consistant uniquement en la renonciation à une condition de l'offre), la période durant laquelle les actions peuvent être déposées en réponse à l'offre n'expirera pas avant qu'une période de 10 jours ne se soit écoulée (sauf dans le cas d'une modification qui augmente ou diminue le pourcentage d'actions à acheter, la contrepartie fournie aux termes de l'offre ou les honoraires payables au courtier-gérant pour l'offre ou à un courtier démarcheur, auquel cas l'offre n'expirera pas avant qu'une période de 10 jours ouvrables se soit écoulée) après la remise de l'avis de modification aux porteurs des actions, sauf dispositions contraires des lois applicables. Au cours d'une telle prolongation ou advenant une

modification, toutes les actions qui auront été déposées auparavant, mais qui n'auront pas fait l'objet d'une prise de livraison ou dont le dépôt n'aura pas été révoqué, demeureront assujetties à l'offre et pourront être acceptées aux fins de rachat par la Société conformément aux modalités de l'offre, sous réserve de la rubrique 6 de la présente offre de rachat – « Droits de révocation ». Le report de la date d'expiration ou la modification de l'offre ne seront pas réputées constituer une renonciation de la part de la Société quant à ses droits en vertu de la rubrique 7 de la présente offre de rachat – « Certaines conditions relatives à l'offre ».

Si la Société apporte un changement important aux modalités de l'offre ou aux renseignements visant l'offre, elle prolongera la période de temps durant laquelle l'offre peut être acceptée, dans la mesure requise par les exigences prévues par la législation canadienne et américaine en valeurs mobilières applicable.

Genworth Canada a présenté une demande de dispense auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada afin d'être autorisée à prolonger l'offre si toutes les modalités et conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation par Genworth Canada sans d'abord prendre livraison des actions qui ont été déposées (et dont le dépôt n'a pas été révoqué) avant la date à laquelle l'offre devait expirer initialement. Si cette dispense ne lui est pas accordée, Genworth Canada ne sera pas autorisée à prolonger l'offre si celle-ci n'est pas suffisamment souscrite à la date d'expiration initiale et si toutes les conditions de celle-ci ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation par Genworth Canada.

De plus, la Société se réserve expressément le droit, à son gré, a) de mettre fin à l'offre et de ne pas prendre livraison ni régler le prix des actions qui n'ont pas encore fait l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement si l'une des conditions mentionnées à la rubrique 7 de la présente offre de rachat – « Certaines conditions relatives à l'offre » se réalise et/ou b) en tout temps ou à l'occasion, de modifier l'offre à quelque égard que ce soit, y compris en augmentant ou en diminuant le prix de rachat des actions que la Société peut racheter ou la fourchette des prix qu'elle est prête à verser aux termes de l'offre, sous réserve du respect de la législation canadienne et américaine en valeurs mobilières applicable.

Une telle prolongation, fin ou modification ou un tel retard seront suivis dans les plus brefs délais d'une annonce publique. Sans que soit limitée la façon dont la Société peut choisir de faire une telle annonce publique, à moins d'indication contraire dans les lois applicables, la Société ne sera pas tenue de publier, de diffuser ni de communiquer une telle annonce publique autrement qu'au moyen d'un communiqué diffusé sur son service de fil de presse habituel, Groupe CNW.

## **9. Prise de livraison et règlement des actions déposées**

Conformément aux modalités et aux dispositions de l'offre (incluant le calcul proportionnel) et sous réserve de la législation en valeurs mobilières applicable et conformément à celle-ci, la Société prendra livraison et réglera le prix des actions dûment déposées en réponse à l'offre conformément aux modalités de celle-ci dans les plus brefs délais après la date d'expiration, mais quoi qu'il en soit au plus tard 10 jours après la date d'expiration, pourvu que les conditions relatives à l'offre (en leur version modifiée, s'il y a lieu) aient été remplies ou aient fait l'objet d'une renonciation. Les actions qui ont fait l'objet d'une prise de livraison seront réglées dès que possible, mais quoi qu'il en soit au plus tard trois jours ouvrables suivant leur prise de livraison conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

La Société se réserve le droit, à son gré, de reporter la prise de livraison ou le règlement du prix de toute action, ou encore de mettre fin à l'offre et de ne prendre livraison ni régler le prix d'aucune action à la survenance de l'une ou l'autre des conditions décrites à la rubrique 7 de la présente offre de rachat en donnant au dépositaire un avis écrit en ce sens ou une autre communication confirmée par écrit. La Société se réserve également le droit, à son gré, et malgré toute autre condition relative à l'offre, de reporter la prise de livraison et le règlement des actions afin de se conformer, en totalité ou en partie, à toute loi applicable ou comme permis par la dispense réglementaire demandée par la Société et décrite ci-dessus.

Si des actions déposées en réponse à l'offre font l'objet d'un calcul proportionnel, la Société établira le facteur du calcul proportionnel et réglera les actions déposées qui auront été acceptées aux fins de paiement dans les plus brefs délais après la date d'expiration. Toutefois, la Société ne prévoit pas être en mesure d'annoncer les résultats définitifs de ce calcul proportionnel avant environ trois jours ouvrables après la date d'expiration.

Les certificats représentant toutes les actions non rachetées, y compris les actions qui ne sont pas rachetées en raison du calcul proportionnel, seront retournés (dans le cas de certificats représentant des actions dont aucune n'est rachetée) ou remplacés par de nouveaux certificats représentant le reste des actions non rachetées (dans le cas de



certificats représentant des actions qui ne sont pas rachetées en totalité) dans les plus brefs délais après la date d'expiration ou la fin de l'offre, sans frais pour l'actionnaire déposant.

La Société règlera les actions prises en livraison aux termes de l'offre en remettant au dépositaire un montant suffisant de fonds (au moyen d'un virement bancaire ou de toute autre façon qui convient au dépositaire) pour que celui-ci verse ces fonds aux actionnaires déposants. **Aucun intérêt ne courra ni ne sera versé par la Société ou le dépositaire sur le prix de rachat des actions rachetées par la Société, quelles que soient les circonstances, y compris en cas de retard dans le règlement.**

Les actionnaires déposants ne seront pas tenus de payer des frais de courtage ni des commissions à la Société ou au dépositaire. On les invite toutefois à consulter leurs propres courtiers ou autres intermédiaires afin de déterminer si des honoraires ou des commissions leur sont payables relativement à un dépôt d'actions dans le cadre de l'offre. Genworth Canada paiera tous les honoraires et toutes les dépenses du dépositaire relativement à l'offre.

Le dépositaire agira à titre de mandataire des personnes qui ont dûment déposé des actions en réponse à l'offre contre règlement par la Société et qui n'ont pas dûment révoqué leur dépôt, aux fins de recevoir paiement de la Société et de remettre ce paiement à ces personnes. La réception par le dépositaire d'un tel paiement effectué par Genworth Canada à l'égard des actions sera réputée constituer réception du paiement par les personnes qui déposent les actions.

Le dépositaire effectuera le règlement auprès de chaque actionnaire qui a déposé des actions en réponse à l'offre en expédiant un chèque, payable en monnaie canadienne, représentant le versement au comptant applicable aux actions de cet actionnaire dont la livraison a été prise aux termes de l'offre. Le chèque sera libellé au nom de la personne indiquée à la case B dûment remplie « Directives pour le règlement » dans la lettre d'envoi. À moins que l'actionnaire déposant ne donne instruction au dépositaire de conserver le chèque aux fins de cueillette en cochant la case F – « Conserver pour cueillette » dans la lettre d'envoi, le chèque sera expédié par courrier de première classe, port affranchi, au bénéficiaire à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi. Si aucune adresse n'est indiquée, le chèque sera expédié à l'adresse de l'actionnaire déposant indiquée aux registres des actions. Les chèques expédiés par la poste conformément au présent paragraphe seront réputés avoir été livrés au moment où ils sont mis à la poste.

Toutes les actions rachetées par la Société aux termes de l'offre seront annulées.

#### **10. Règlement en cas d'interruption du service postal**

Malgré les dispositions de l'offre, les chèques émis en paiement des actions rachetées aux termes de l'offre et les certificats représentant les actions à retourner ne seront pas mis à la poste si la Société établit que leur livraison postale peut être retardée. Les personnes qui ont droit aux chèques ou aux certificats qui ne sont pas mis à la poste pour la raison précitée peuvent en prendre livraison au bureau du dépositaire où les certificats déposés représentant les actions ont été livrés, jusqu'à ce que la Société décide que la livraison par la poste ne sera plus retardée. Conformément à la rubrique 12 de la présente offre de rachat, Genworth Canada fera parvenir un avis de toute décision de ne pas expédier de documents par la poste aux termes de la présente rubrique 10, dans les plus brefs délais après la prise d'une telle décision aux termes de la présente rubrique.

#### **11. Privilèges et dividendes**

Les actions rachetées aux termes de l'offre seront rachetées par la Société, libres et quittes de toute charge et réclamation et de tout privilège et droit en équité de quelque nature que ce soit, avec tous les droits et avantages s'y rapportant, à la condition que tout dividende ou toute distribution qui peut être versé, émis, distribué, effectué ou cédé à l'égard des actions en faveur des actionnaires inscrits à la date où les actions font l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement aux termes de l'offre ou avant cette date le soit en faveur de ces actionnaires. Chaque actionnaire inscrit à la date en cause aura le droit de recevoir ce dividende ou cette distribution, qu'il dépose ou non des actions en réponse à l'offre.

#### **12. Avis**

Tout avis que la Société ou le dépositaire doit donner aux termes de l'offre sera réputé avoir été dûment donné s'il est expédié par courrier de première classe, port affranchi, aux porteurs inscrits des actions, à leur adresse respective figurant aux registres des actions tenus pour les actions et sera réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable après la date de l'envoi postal. Ces dispositions s'appliquent malgré (i) toute omission involontaire d'aviser un ou plusieurs actionnaires et (ii) toute interruption du service postal après la mise à la poste. En cas d'interruption du service postal après l'envoi postal, la Société prendra toutes les mesures raisonnables pour diffuser l'avis par un autre moyen, tel que la publication. Si les bureaux de poste ne sont pas ouverts pour le dépôt du courrier ou s'il y a raison

de croire qu'il y a ou qu'il pourrait y avoir une interruption dans l'ensemble ou dans une partie du service postal, tout avis que la Société ou le dépositaire peuvent donner ou faire donner aux termes de l'offre sera réputé avoir été dûment donné et avoir été reçu par les actionnaires s'il est émis au moyen d'un communiqué de presse et s'il est publié une fois dans les quotidiens *The Globe and Mail* ou *National Post* et dans un quotidien de langue française ayant un tirage courant dans la province de Québec.

### **13. Autres modalités**

Aucun courtier ni aucune autre personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations pour le compte de la Société, autres que ceux contenus dans l'offre, et si de tels renseignements sont donnés ou si de telles déclarations sont faites, on ne saurait s'y fier comme étant autorisés par la Société.

L'une des modalités de l'offre prévoit que, aux fins de l'article 191(4) de la Loi de l'impôt, le « montant indiqué » à l'égard de chaque action sera de 24,00 \$.

**Les actionnaires devraient examiner soigneusement les incidences fiscales d'une acceptation de l'offre. Voir la rubrique 13 de la note d'information – « Incidences fiscales ».**

L'offre ainsi que tous les contrats résultant de son acceptation sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables et doivent être interprétés conformément à ces lois.

Genworth Canada tranchera, à son gré, les questions concernant l'interprétation de l'offre ainsi que la validité des acceptations de l'offre et des révocations du dépôt d'actions, et sa décision sera définitive et sans appel. L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires qui résident dans un territoire où l'offre ou son acceptation ne seraient pas conformes aux lois de ce territoire, et les dépôts ne seront pas acceptés de la part ou pour le compte de ces actionnaires. Toutefois, Genworth Canada peut, à son gré, prendre toutes les mesures qu'elle considère nécessaires pour lancer l'offre dans un tel territoire et pour l'étendre aux actionnaires se trouvant dans un tel territoire.

La présente offre de rachat ainsi que la note d'information qui l'accompagne forment la note d'information relative à l'offre publique de rachat exigée par la législation provinciale canadienne en valeurs mobilières applicable à Genworth Canada à l'égard de l'offre.

**La note d'information ci-jointe contient de l'information supplémentaire concernant l'offre.**

Le 19 juillet 2010  
Toronto (Ontario)

**GENWORTH MI CANADA INC.**

Par :  
(signé) Brian Hurley  
Président du conseil et chef de la direction

## NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information est fournie dans le cadre de l'offre faite par Genworth Canada de racheter au comptant les actions valablement déposées en réponse à l'offre dont le prix de rachat total est d'au plus 325 000 000 \$ CA. Les termes qui sont définis dans l'offre de rachat et qui ne sont pas par ailleurs définis aux présentes ont le même sens dans la présente note d'information. Les modalités et conditions de l'offre de rachat, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie sont intégrées par renvoi à la présente note d'information et en font partie. Veuillez consulter l'offre de rachat pour obtenir plus de renseignements concernant ces modalités et conditions.

### 1. Genworth MI Canada Inc.

Genworth Canada a été constituée sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions aux termes d'un certificat de constitution daté du 25 mai 2009. De 1995 à 2004, l'entreprise de la Société a été exploitée par Genworth Financial, Inc. (lorsqu'elle faisait affaire à titre de filiale en propriété exclusive de General Electric Company (« General Electric »)). En 2004, General Electric a réalisé un premier appel public à l'épargne visant Genworth Financial, Inc., la société mère indirecte de la Société. Aux termes d'une réorganisation survenue le 6 juillet 2009, la Société a acquis Genworth Canada Holdings I Limited et Genworth Canada Holdings II Limited, qui contrôlent la Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Financial Canada. Le siège social et le bureau principal de la Société est situé au 2060 Winston Park Drive, Suite 300, Oakville (Ontario) L6H 5R7 (numéro de téléphone : 905-287-5300).

Genworth Canada est l'assureur de prêts hypothécaires résidentiels du secteur privé le plus important au Canada, où il offre de l'assurance prêt hypothécaire du secteur privé depuis 1995. La Société a bâti dans l'ensemble du pays une large plateforme de souscription et de distribution qui offre à la grande majorité des prêteurs hypothécaires et des institutions qui accordent des prêts hypothécaires pour l'habitation au Canada des produits et des services de soutien centrés sur les clients. Aujourd'hui, Genworth Canada souscrit de l'assurance prêt hypothécaire à l'égard d'immeubles résidentiels dans l'ensemble des provinces et des territoires du Canada et détient la part de chef de file dans le marché des assureurs hypothécaires du secteur privé. La Société canadienne d'hypothèques et de logement, société d'État, est le principal concurrent de la Société.

Genworth Canada est assujettie aux exigences d'information continue des lois provinciales et territoriales canadiennes en valeurs mobilières applicables et des règles de la TSX et, conformément à celles-ci, elle dépose des rapports périodiques et d'autres renseignements auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales au Canada et de la TSX relativement à son entreprise, à sa situation financière et à d'autres questions. Les actionnaires peuvent accéder aux documents déposés auprès des autorités provinciales et territoriales canadiennes en valeurs mobilières par l'entremise du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Genworth Canada compte conclure certaines opérations avec ses filiales en propriété exclusive canadiennes afin de procéder à une restructuration. Après ces opérations, Genworth Canada Holdings I Limited, Genworth Canada Holdings II Limited et Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Financial Canada demeureront des filiales en propriété exclusive directe ou indirecte de Genworth Canada.

### 2. Capital autorisé

Le capital autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires, d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en série et de une action spéciale. Au 16 juillet 2010, 117 100 000 actions ordinaires et une action spéciale étaient émises et en circulation, et aucune action privilégiée n'était émise et en circulation.

### 3. But et effet de l'offre

La Société estime que le rachat d'actions représente une utilisation adéquate de son encaisse. Elle estime également que l'offre représente une occasion pour elle de retourner jusqu'à 325 000 000 \$ en capital aux actionnaires qui choisissent de déposer leurs actions tout en augmentant l'actionnariat proportionnel des actionnaires qui choisissent de ne pas déposer leurs actions.

Au cours de l'assemblée du 15 juillet 2010 et pour les motifs indiqués ci-après, le conseil d'administration a déterminé qu'il était dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires de réaliser une offre de rachat. Afin de

déterminer si cette offre favorisait l'intérêt de la Société et de ses actionnaires, le conseil d'administration a soigneusement tenu compte de certains facteurs, dont les suivants :

- a) la fourchette du cours récent des actions n'est pas considérée comme reflétant pleinement la valeur de l'entreprise et des perspectives de la Société; par conséquent, le rachat d'actions représente un placement intéressant ainsi qu'une utilisation adéquate et souhaitable des fonds disponibles;
- b) le rachat d'actions aurait une incidence positive (calculée par action) sur le bénéfice de la Société ainsi que sur le rendement des capitaux propres;
- c) après la mise en œuvre de l'offre, la Société continuera de disposer de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour mener ses affaires et activités courantes et l'offre ne devrait pas empêcher Genworth Canada de continuer d'explorer ses occasions d'affaires prévisibles ou de rechercher la croissance future des activités de la Société;
- d) après la mise en œuvre de l'offre, le montant des capitaux conservés par la Société sera supérieur aux montants cibles prévus par la réglementation et à l'interne;
- e) l'offre donne aux actionnaires l'occasion de réaliser la totalité ou une partie de leur placement dans la Société;
- f) le dépôt d'actions en réponse à l'offre est facultatif et tous les actionnaires ont le droit d'effectuer des dépôts d'actions et sont libres d'accepter ou de refuser l'offre;
- g) les actionnaires qui souhaitent déposer des actions peuvent le faire dans le cadre de dépôts par adjudication ou de dépôts proportionnels;
- h) l'offre fournit aux actionnaires qui envisagent de vendre la totalité ou une partie de leurs actions la possibilité de les vendre au comptant sans les frais d'opération usuels associés aux ventes sur le marché;
- i) l'offre n'est pas subordonnée au dépôt d'un nombre minimal d'actions;
- j) les actionnaires qui choisiront de ne pas déposer leurs actions en réponse à l'offre verront leur participation dans la Société croître de façon proportionnelle dans la mesure où la Société rachètera des actions aux termes de l'offre;
- k) l'avis du conseiller financier de la Société, Scotia Capitaux Inc., concernant l'offre, y compris un avis de Scotia Capitaux Inc. concernant la liquidité du marché pour la négociation des actions après la réalisation de l'offre;
- l) s'il est raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre, il existera pour les propriétaires véritables d'actions qui n'ont pas déposé d'actions dans le cadre de l'offre un marché qui ne serait pas considérablement moins liquide que le marché qui existait au moment où l'offre a été lancée (voir la sous-rubrique « Liquidité du marché » ci-après).

Le conseil d'administration de la Société a approuvé le lancement de l'offre, l'établissement du prix de rachat, l'offre de rachat, la présente note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie.

Sous réserve de certaines exceptions, la législation en valeurs mobilières des provinces canadiennes interdit à la Société et aux membres de son groupe d'acquérir des actions, autrement qu'aux termes de l'offre, avant le 20<sup>e</sup> jour ouvrable après la date d'expiration ou la date de la fin de l'offre. Sous réserve des lois applicables, Genworth Canada pourra à l'avenir racheter des actions supplémentaires sur le marché libre, dans le cadre d'opérations conclues de gré à gré, par voie d'offre publique de rachat ou d'une autre façon. Une telle opération de rachat pourrait comporter les mêmes modalités ou des modalités différentes et plus ou moins avantageuses pour les actionnaires que celles de l'offre. Toute opération de rachat éventuelle par la Société sera tributaire de plusieurs facteurs, incluant le cours des actions, la situation commerciale ou financière de la Société, les résultats de l'offre et la conjoncture économique et du marché boursier.

**Ni Genworth Canada ni son conseil d'administration ne fait de recommandation quant à l'opportunité pour les actionnaires de déposer une partie ou la totalité de leurs actions ou de s'abstenir de le faire. Aucune personne n'a été autorisée à faire une telle recommandation. Les actionnaires sont invités à étudier attentivement tous les renseignements fournis dans l'offre, à consulter leur propre conseiller en placement et leur propre conseiller fiscal et à décider eux-mêmes de déposer ou non leurs actions et, s'ils le font, à**

**déterminer le nombre d'actions à déposer. Les actionnaires sont invités à étudier attentivement les incidences fiscales d'une acceptation de l'offre. Voir la rubrique 13 de la présente note d'information – « Incidences fiscales ».**

#### *Liquidité du marché*

Genworth Canada s'appuie sur la « dispense relative à un marché liquide » prévue au *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « Règlement 61-101 ») relative à l'exigence d'évaluation officielle applicable dans le cadre de l'offre. Par conséquent, les exigences en matière d'évaluation établies par les autorités en valeurs mobilières au Canada et s'appliquant aux offres publiques de rachat en général ne s'appliquent pas à l'offre.

Genworth Canada a établi qu'il existait un marché liquide pour les actions pour les raisons suivantes :

- a) il existe un marché organisé pour les actions (la TSX);
- b) pendant la période de douze mois précédant le 15 juillet 2010 (date de l'annonce de l'offre) :
  - (i) le nombre d'actions en circulation était, en tout temps, au moins égal à 5 000 000, (à l'exclusion des actions dont les personnes apparentées avaient la propriété véritable ou sur lesquelles elles exerçaient une emprise et des titres qui n'étaient pas librement négociables);
  - (ii) le volume global d'opérations sur les actions à la TSX était au moins égal à 1 000 000 d'actions;
  - (iii) au moins 1 000 opérations sur les actions à la TSX ont eu lieu;
  - (iv) la valeur globale des opérations sur les actions à la TSX était au moins égale à 15 000 000 \$;
- c) la valeur au cours des actions à la TSX, déterminée conformément au Règlement 61-101, était au moins égale à 75 000 000 \$ pour le mois de juin 2010 (le mois civil précédant le mois civil suivant celui où l'offre a été annoncée).

Genworth Canada a également reçu un avis quant à la liquidité de Scotia Capitaux Inc. selon lequel il existait un marché liquide pour les actions au 15 juillet 2010 (soit la date à laquelle l'offre a été annoncée publiquement) et il est raisonnable de conclure que, à la suite de la réalisation de l'offre, il y aura un marché pour les propriétaires véritables d'actions qui n'auront pas déposé d'actions en réponse à l'offre et que ce marché ne sera pas considérablement moins liquide que le marché qui existait au moment de la présentation de l'offre. L'avis quant à la liquidité de Scotia Capitaux Inc. est reproduit à l'annexe A.

Compte tenu du critère de liquidité du marché énoncé ci-dessus et de l'avis quant à la liquidité de Scotia Capitaux Inc., la Société a déterminé qu'il était raisonnable de conclure que, après la réalisation de l'offre, il y aura un marché pour les propriétaires véritables d'actions qui n'auront pas déposé d'actions en réponse à l'offre et que ce marché ne sera pas considérablement moins liquide que le marché qui existait au moment où l'offre a été faite.

#### **4. États financiers**

Les états financiers consolidés vérifiés comparatifs de Genworth Canada au 31 décembre 2009 et pour l'exercice terminé à cette date et les états financiers consolidés non vérifiés comparatifs de Genworth Canada au 31 mars 2010 et pour le premier trimestre terminé à cette date sont accessibles sur le site SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Les actionnaires peuvent se procurer sans frais un exemplaire des états financiers disponibles en s'adressant à la Société, au 2060 Winston Park Drive, Suite 300, Oakville (Ontario) Canada L6H 5R7 (téléphone : 905-287-5482) à l'attention de Investor Relations.

#### **5. Fourchette du cours des actions**

Les actions sont inscrites à la TSX sous le symbole « MIC ». Le tableau suivant indique les cours extrêmes par action et le volume de négociation quotidien moyen d'actions négociées à la TSX, tels qu'on les a compilés à l'aide de sources financières publiées pour chaque mois des périodes indiquées ci-après :

Période	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Du 7 au 31 juillet 2009	19,55	17,89	464 311
Août 2009	24,50	19,50	193 685
Septembre 2009	25,00	23,59	119 995
Octobre 2009	24,30	23,25	64 776
Novembre 2009	26,80	23,80	238 105
Décembre 2009	27,69	25,60	80 100
Janvier 2010	27,05	25,56	131 866
Février 2010	28,19	26,38	66 867
Mars 2010	27,75	26,65	51 725
Avril 2010	28,74	27,21	222 329
Mai 2010	28,40	24,01	262 780
Juin 2010	24,97	22,98	127 631
Du 1 <sup>er</sup> au 14 juillet 2010	23,23	22,49	72 179

Le 14 juillet 2010, soit le dernier jour de bourse complet avant que Genworth Canada n'annonce que son conseil d'administration avait approuvé l'offre, le cours de clôture des actions à la TSX s'élevait à 23,15 \$.

**Les actionnaires sont priés de s'informer du cours actuel des actions.**

## 6. Politique en matière de dividende

Genworth Canada a établi une politique en matière de dividendes (la « politique en matière de dividendes ») aux termes de laquelle, après un processus trimestriel d'examen et d'approbation mené par le conseil d'administration, la Société s'efforce de déclarer et de verser aux porteurs d'actions un dividende trimestriel de 0,22 \$ par action. Le premier dividende a été déclaré et versé par la Société au cours du quatrième trimestre de 2009 et des dividendes ont été déclarés et versés pour chaque trimestre par la suite. Genworth Canada peut modifier la politique en matière de dividendes ou y mettre fin en tout temps à son gré, après avoir considéré des facteurs comme la situation financière, les résultats d'exploitation, les besoins de liquidités actuels et prévus, les exigences en matière de capital réglementaire, les exigences d'ententes de financement futures et d'autres facteurs que le conseil d'administration de la Société peut juger pertinents, dans l'objectif de verser des dividendes lorsque les circonstances entourant l'exploitation le permettront.

## 7. Placements et achats antérieurs de titres

Au cours des 12 mois précédant l'offre, la Société n'a pas placé de titres, sauf dans le cadre de son placement de 275 000 000 \$ de débentures à 5,68 % échéant le 15 juin 2020 qui a été mené à terme le 29 juin 2010 et qui a généré un produit brut de 274 862 500 \$. La Société utilisera le produit du placement dans le cadre des opérations de restructuration décrites à la rubrique 1 ci-dessus.

Le 7 juillet 2009, dans le cadre du premier appel public à l'épargne de la Société, la Société a émis 5 100 000 actions du prix de 19,00 \$ l'action pour un produit total de 96 900 000 \$, et Brookfield a vendu 39 640 000 actions au prix de 19,00 \$ l'action pour un produit total de 753 160 000 \$. Le 30 juillet 2009, à l'exercice d'une option de surallocation attribuée dans le cadre de ce premier appel public à l'épargne, Brookfield a vendu 5 034 100 actions supplémentaires au prix de 19,00 \$ l'action pour un produit total de 95 647 900 \$.

## 8. Administrateurs et membres de la direction intéressés dans des opérations et des ententes touchant les actions

*Intérêt des administrateurs et des membres de la direction.* Sous réserve de ce qui est précisé dans l'offre, ni la Société ni, à la connaissance de celle-ci, aucun de ses administrateurs ou des membres de sa direction ni aucun de ceux de ses filiales n'est partie à un contrat, à une entente ou à une convention, formels ou non, avec un porteur de titres ayant trait, directement ou indirectement, à l'offre ni avec une autre personne physique ou morale ayant trait aux titres de la Société et connexe à l'offre, il n'existe aucun contrat ni aucune entente conclus ou projetés entre la Société et l'un de ses administrateurs ou des membres de sa direction et aucun paiement ne sera versé sous forme d'indemnité pour perte de poste ou autre avantage consenti en raison du fait que ces administrateurs ou membres de la direction demeurent en fonction ou quittent leur poste si l'offre est menée à bien.

Sous réserve de l'information présentée dans l'offre, ni la Société ni, à sa connaissance, aucun de ses administrateurs ou des membres de sa direction n'a actuellement de projets ou propositions visant ou entraînant une opération extraordinaire mettant en cause la Société, comme une fusion, une réorganisation, la vente ou le transfert d'un nombre important de ses actifs ou des actifs de l'une de ses filiales (quoique la Société puisse, à l'occasion, étudier

diverses occasions d'acquisition ou d'aliénation), un changement important dans la composition actuelle de son conseil d'administration ou de son équipe de direction, un changement important dans la structure de sa dette ou de son capital, un autre changement important dans les affaires ou la structure de la Société, un changement important apporté à ses statuts constitutifs ou à ses règlements administratifs ou toute mesure de nature semblable à celles décrites au présent paragraphe.

*Propriété des actions de la Société.* Le tableau suivant indique, au 16 juillet 2010 sauf indication contraire, le nombre de titres de la Société dont, à la connaissance de la Société après enquête raisonnable, chaque administrateur et membre de la direction de la Société, chaque personne avec qui ils ont des liens respectifs, chaque personne physique ou morale qui détient la propriété véritable ou exerce une emprise à l'égard de plus de 10 % de l'une des catégories de titres de participation de la Société ainsi que chaque personne ayant des liens avec la Société, chaque membre de son groupe et chaque société agissant de concert avec la Société est propriétaire véritable, directement ou indirectement, ou sur lequel ces personnes exercent une emprise.

Nom	Lien avec la Société	Nombre d'actions	% des actions en circulation	Nombre d'options	% d'options en cours de validité	Nombre d'UAR <sup>1</sup>	Nombre d'UAS <sup>2</sup>	Nombre d'UAD <sup>3</sup>
Brian Hurley	Président du conseil, chef de la direction et administrateur	15 576	0,01 %	310 000	31,3 %	6 456	16 714	-
Peter Vukanovich	Président, chef de l'exploitation et administrateur	13 200	0,01 %	222 700	22,5 %	5 145	15 402	-
Robert Brannock	Administrateur	-	-	-	-	-	-	-
Robert Gillespie	Administrateur	1 000	<0,01 %	-	-	-	-	2 199
Sidney Horn	Administrateur principal, président du comité de la rémunération et des candidatures	4 000	<0,01 %	-	-	-	-	2 199
Brian Kelly	Administrateur, président du comité de vérification	1 000	<0,01 %	-	-	-	-	2 199
Samuel Marsico	Administrateur, président du comité de gestion des risques, du capital et des placements	3 624	<0,01 %	-	-	-	-	-
Leon Roday	Administrateur	3 020	<0,01 %	-	-	-	-	-
Jerome Upton	Administrateur	906	<0,01 %	-	-	-	-	-
Samantha Cheung	Vice-présidente, Relations avec les investisseurs	431	<0,01 %	13 400	1,4 %	-	706	-
Stuart Levings	Premier vice-président et chef de la gestion des risques	2 800	<0,01 %	65 200	6,6 %	1 614	6 743	-
Winsor Macdonell	Premier vice-président et chef du contentieux	3 344	<0,01 %	47 200	4,8 %	807	3 371	-
Philip Mayers	Premier vice-président et chef des finances	4 615	<0,01 %	83 200	8,4 %	1 916	7 045	-
Deborah McPherson	Première vice-présidente, Ventes et marketing	3 689	<0,01 %	57 900	5,9 %	1 412	4 489	-
Cecilia Carbonelli	Dirigeante d'une filiale de l'émetteur	-	-	18 400	1,9 %	-	706	-
John Gibbins	Administrateur d'une filiale de l'émetteur	3 500	<0,01 %	-	-	-	-	-
Gordon MacDonald	Dirigeant d'une filiale de l'émetteur	135	<0,01 %	17 000	1,7 %	807	807	-
Robert Kirby	Dirigeant d'une filiale de l'émetteur	-	-	18 400	1,9 %	-	706	-
Stephanie Messier	Dirigeante d'une filiale de l'émetteur	-	-	15 000	1,5 %	-	-	-

Nom	Lien avec la Société	Nombre d'actions	% des actions en circulation	Nombre d'options	% d'options en cours de validité	Nombre d'UAR <sup>1</sup>	Nombre d'UAS <sup>2</sup>	Nombre d'UAD <sup>3</sup>
Susan Noonan	Dirigeante d'une filiale de l'émetteur	1 386	<0,01 %	18 300	1,9 %	-	706	-
John Walker	Administrateur d'une filiale de l'émetteur	5 000	<0,01 %	-	-	-	-	-
Brookfield Life Assurance Company Limited	Détenteur de 10 % des actions	67 325 900	57,5 %	-	-	-	-	-
Michael Frazier	Dirigeant du détenteur de 10 % des actions	6 040	<0,01 %	-	-	-	-	-
Ronald Joelson	Dirigeant du détenteur de 10 % des actions	604	<0,01 %	-	-	-	-	-
Patrick Kelleher	Dirigeant du détenteur de 10 % des actions	1 208	<0,01 %	-	-	-	-	-
Michael Laming	Dirigeant du détenteur de 10 % des actions	1 510	<0,01 %	-	-	-	-	-
Scott McKay	Dirigeant du détenteur de 10 % des actions	3 020	<0,01 %	-	-	-	-	-
Joseph Pehota	Dirigeant du détenteur de 10 % des actions	1 510	<0,01 %	-	-	-	-	-
Michel Perrault	Dirigeant du détenteur de 10 % des actions	4 530	<0,01 %	-	-	-	-	-
Pamela Schutz	Dirigeante du détenteur de 10 % des actions	1 812	<0,01 %	-	-	-	-	-

1 – unités d'actions en fonction du rendement

2 – unités d'actions subalternes

3 – unités d'actions différées

Au 16 juillet 2010, tous les administrateurs et membres de la haute direction de Genworth Canada, en tant que groupe, étaient propriétaires véritables de 55 244 actions au total, soit moins de 1 % des actions en circulation, ou exerçaient une emprise sur celles-ci. À la connaissance des administrateurs et des dirigeants de la Société et selon les renseignements accessibles au public, le seul actionnaire qui détient actuellement plus de 10 % des actions est Brookfield, qui détient 67 325 900 actions, soit environ 57,5 % des actions en circulation, et l'unique action spéciale émise et en circulation de la Société.

## 9. Engagement à acquérir des actions

Sauf aux termes de l'offre, Genworth Canada n'a pris aucun engagement quant à l'achat d'actions. À la connaissance de la Société après enquête raisonnable, aucune des personnes physiques ou morales dont le nom est mentionné à la sous-rubrique « Administrateurs et membres de la direction intéressés dans des opérations et des ententes touchant les actions – Propriété des actions de la Société » ne s'est engagée à acheter des actions.

## 10. Avantages résultant de l'offre et effet sur les parties intéressées

Aucune des personnes physiques ou morales dont le nom est mentionné à la sous-rubrique « Administrateurs et membres de la direction intéressés dans des opérations et des ententes touchant les actions – Propriété des actions de la Société » ne tirera d'avantages directs ou indirects de l'acceptation ou du rejet de l'offre autres que le prix de rachat pour les actions déposées en réponse à l'offre et achetées par la Société conformément aux modalités de l'offre.

## 11. Changements importants dans les activités de la Société

Sous réserve de ce qui est décrit ou mentionné dans l'offre, les administrateurs et membres de la direction de la Société n'ont connaissance d'aucun projet ni d'aucune proposition de changement important dans les affaires internes de la Société ni d'aucun changement important inconnu du public survenu depuis le 31 décembre 2009, soit la date des derniers états financiers annuels consolidés comparatifs de la Société.

## 12. Intention d'acheter des actions

À la connaissance de la direction de la Société après enquête raisonnable, aucune personne nommée dans le tableau à la rubrique « Administrateurs et membres de la direction intéressés dans des opérations et des ententes touchant les



actions – Propriété des actions de la Société » n'entend déposer d'actions en réponse à l'offre, à l'exception de Brookfield, qui a indiqué à la Société qu'elle effectuerait un dépôt proportionnel.

### 13. Incidences fiscales

**Le résumé contenu dans la présente rubrique 13 est de nature générale uniquement et ne vise pas à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un actionnaire donné et ne devrait pas être considéré comme tels, et aucune déclaration n'est effectuée concernant les incidences fiscales qui s'appliquent à un actionnaire donné. En raison de la nature générale du présent résumé, les incidences fiscales décrites ci-après pourraient ne pas s'appliquer à des actionnaires donnés selon leur situation particulière. Les actionnaires devraient donc consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant leur situation particulière.**

#### *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes*

Genworth Canada a été informée par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. que le résumé qui suit décrit, à la date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt qui s'appliquent généralement à la vente d'actions aux termes de l'offre par un actionnaire qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent : (i) n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt, (ii) détient ces actions à titre d'immobilisations et (iii) n'est pas membre du même groupe que Genworth Canada et traite sans lien de dépendance avec celle-ci. En règle générale, les actions seront considérées comme des immobilisations d'un actionnaire qui est résident du Canada, à la condition que cet actionnaire ne détienne pas les actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. L'actionnaire qui est résident du Canada et dont les actions pourraient ne pas être admissibles par ailleurs à titre d'immobilisations peut, dans certaines circonstances, faire un choix irrévocable aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que les actions et tout autre « titre canadien », au sens de la Loi de l'impôt, qui lui appartiennent au cours de l'année d'imposition à l'égard de laquelle le choix est fait et au cours de toutes les années d'imposition ultérieures, soient réputées être des immobilisations.

Le présent résumé ne s'applique pas à un actionnaire (i) qui est une « institution financière » (au sens de la Loi de l'impôt pour les règles d'évaluation à la valeur du marché), (ii) qui est une « institution financière déterminée » ou une « institution financière véritable » pour l'application de la Loi de l'impôt, (iii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la Loi de l'impôt) ou (iv) a choisi de rapporter ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dans une autre monnaie que la monnaie canadienne. Ces actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant leur situation particulière. L'offre peut faire en sorte qu'une action soit traitée comme une « action privilégiée à terme » pour l'application de la Loi de l'impôt. Les actionnaires qui sont des « institutions financières déterminées » ou des « institutions financières véritables » pour l'application de la Loi de l'impôt devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions de la Loi de l'impôt en date des présentes, sur le règlement d'application de celle-ci, sur toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été publiquement annoncées par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes ainsi que sur l'interprétation par les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées avant la date des présentes. Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Sauf comme il est indiqué ci-dessus, il ne tient pas compte ni ne prévoit de changement dans la législation fiscale, dans les politiques administratives ou les pratiques de cotisation ni ne tient compte d'aucune incidence fiscale provinciale, territoriale ou étrangère, qui peuvent différer considérablement de celles abordées dans les présentes.

**LE TRAITEMENT FISCAL D'UN DIVIDENDE RÉPUTÉ DÉCRIT CI-APRÈS À LA VENTE D' ACTIONS DANS LE CADRE DE L'OFFRE DIFFÈRE DU TRAITEMENT DES GAINS EN CAPITAL (OU DE PERTES EN CAPITAL) QUI S'APPLIQUERAIT GÉNÉRALEMENT À UNE VENTE SUR LE MARCHÉ. PAR CONSÉQUENT, LES ACTIONNAIRES QUI, EN RÈGLE GÉNÉRALE, NE SONT PAS EXONÉRÉS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU FÉDÉRAL CANADIEN POURRAIENT SOUHAITER ENVISAGER DE VENDRE LEURS ACTIONS SUR LE MARCHÉ AVANT LA DATE D'EXPIRATION AFIN DE BÉNÉFICIER DU TRAITEMENT DES GAINS EN CAPITAL (OU DE PERTES EN CAPITAL) À LA DISPOSITION DE LEURS ACTIONS. LES ACTIONNAIRES DEVRAIENT CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS EN FISCALITÉ AFIN D'ÉTABLIR S'IL EST PLUS AVANTAGEUX POUR EUX D'AGIR AINSI DANS LEUR SITUATION PARTICULIÈRE.**

Le présent résumé suppose que les actions seront inscrites, à tout moment pertinent, à la cote d'une bourse de valeurs désignée pour l'application de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX).

#### Actionnaires résidents du Canada

Cette partie du résumé s'applique aux actionnaires qui, à tout moment pertinent, sont ou sont réputés être des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt et de tout traité ou de toute convention pertinents.

*Particuliers actionnaires résidents du Canada.* Les actionnaires qui sont des particuliers (y compris les fiducies) résidents du Canada (les « particuliers actionnaires résidents ») et qui vendent des actions à Genworth Canada aux termes de l'offre seront réputés avoir reçu un dividende imposable (à l'égard d'une catégorie distincte d'actions qui comprend les actions ainsi vendues par tous les actionnaires) d'un montant correspondant à l'excédent de la somme versée par Genworth Canada en contrepartie de l'action sur le capital libéré de celle-ci pour l'application de la Loi de l'impôt. Genworth Canada estime qu'à la date d'expiration, le capital libéré par action sera égal à environ 14,86 \$ pour l'application de la Loi de l'impôt.

Le dividende réputé sera inclus dans le calcul du revenu d'un particulier actionnaire résident et sera généralement assujéti aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent normalement aux dividendes imposables reçus par des particuliers actionnaires de la part d'une société canadienne imposable, y compris au mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes si le dividende est dûment désigné par Genworth Canada comme un « dividende déterminé ». Genworth Canada doit désigner le dividende réputé découlant de la vente d'actions à Genworth Canada aux termes de l'offre comme « dividende déterminé » à ces fins.

La différence entre le montant versé par Genworth Canada pour une action donnée et le montant réputé reçu par un particulier actionnaire résident à titre de dividende à l'égard de l'action sera traité comme un produit de disposition de l'action pour le calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de l'action. Le particulier actionnaire résident subira une perte en capital (ou réalisera un gain en capital) par suite de la disposition égal à l'insuffisance (ou à l'excédent) du produit de disposition enregistré par le particulier actionnaire résident, déduction faite des coûts raisonnables de disposition, par rapport au prix de base rajusté pour ce particulier actionnaire résident de cette action. Aux termes de la Loi de l'impôt, la moitié de la perte en capital (ou du gain en capital) subie (ou réalisé) par un particulier actionnaire résident constitue une perte en capital déductible (ou un gain en capital imposable, selon le cas). Un gain en capital imposable doit être inclus dans le revenu du particulier actionnaire résident. Les pertes en capital déductibles peuvent être déduites uniquement des gains en capital imposables réalisés pendant l'année où les pertes en capital déductibles sont subies sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci. Les pertes en capital déductibles qui excèdent ces gains en capital imposables peuvent habituellement être déduites des gains en capital imposables réalisés par le particulier actionnaire résident au cours des trois années d'imposition précédentes ou au cours d'une année d'imposition ultérieure dans la mesure et dans les circonstances précisées dans la Loi de l'impôt à cet effet.

Le particulier actionnaire résident (qui n'est pas une fiducie) qui a subi une perte en capital à la vente d'actions dans le cadre de l'offre pourrait se voir privé de sa déduction à l'égard de la totalité ou d'une partie de cette perte en vertu des règles de la « perte apparente » prévues par la Loi de l'impôt. En général, ces règles s'appliquent lorsqu'un particulier actionnaire résident ou une personne membre du même groupe que cet actionnaire a fait l'acquisition d'actions au cours de la période commençant 30 jours avant la vente d'actions aux termes de l'offre et se terminant 30 jours après la vente d'actions aux termes de l'offre et lorsque les actions acquises sont la propriété du particulier actionnaire résident ou d'une personne membre du même groupe que cet actionnaire à la fin de cette période. Si ces règles s'appliquent, la perte en capital réalisée sera réputée être nulle et le montant d'une telle perte en capital refusée sera ajouté dans le calcul du prix de base rajusté des actions ainsi acquises. Les fiducies sont également assujétiées à des règles sur la minimisation des pertes qui s'appliquent dans des circonstances analogues à celles décrites ci-dessus. La perte dont est privée une fiducie ne peut être utilisée que dans les circonstances précisées dans la Loi de l'impôt à cet effet. Les actionnaires sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à l'application des règles de la « perte apparente » et des règles sur la minimisation des pertes applicables aux fiducies compte tenu de leur situation.

Si l'actionnaire est une fiducie dont le bénéficiaire est une société, le montant de cette perte en capital sera déduit du montant des dividendes reçus ou réputés reçus sur l'action (y compris les dividendes réputés reçus en raison de la vente de l'action à Genworth Canada aux termes de l'offre) dans la mesure et dans les cas précisés dans la Loi de l'impôt. Des règles analogues s'appliquent lorsqu'une société de personnes ou une fiducie est bénéficiaire d'une fiducie ou lorsqu'une telle fiducie est un membre d'une société de personnes qui dispose d'une action aux termes de l'offre.

Les particuliers actionnaires résidents (y compris certaines fiducies) qui réalisent un gain en capital tiré de la vente d'actions aux termes de l'offre pourraient être soumis aux règles concernant « l'impôt minimum de remplacement » énoncées dans la Loi de l'impôt et devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à ce sujet.

*Sociétés actionnaires résidentes du Canada.* Les actionnaires qui sont des sociétés résidentes du Canada et qui vendent une action à Genworth Canada aux termes de l'offre (les « sociétés actionnaires résidentes ») seront (sous réserve de l'application éventuelle du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt comme il est décrit ci-après) réputées avoir reçu des dividendes imposables (à l'égard d'une catégorie distincte d'actions qui comprend les actions ainsi vendues par tous les actionnaires) d'un montant correspondant à l'excédent de la somme versée par Genworth Canada en contrepartie de l'action sur le capital libéré de celle-ci pour l'application de la Loi de l'impôt. Genworth Canada estime qu'à la date d'expiration, le capital libéré par action sera égal à environ 14,86 \$ pour l'application de la Loi de l'impôt.

Pour une société actionnaire résidente, tout dividende qui n'a pas à être reconnu à titre de produit de disposition aux termes du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, tel qu'il est décrit ci-dessous, sera inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire à titre de dividende et sera habituellement déductible dans le calcul de son revenu imposable. Dans la mesure où elles peuvent se prévaloir de cette déduction, les sociétés privées (au sens de la Loi de l'impôt) et certaines autres sociétés peuvent être tenues de payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, correspondant à 33<sup>1</sup>/<sub>3</sub> % du montant des dividendes réputés. Les sociétés actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils précis concernant l'application possible de ces dispositions.

En vertu du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, la société actionnaire résidente peut se voir obligée de traiter la totalité ou une partie d'un dividende réputé qui est déductible dans le calcul du revenu imposable comme un produit de disposition et non comme un dividende. Règle générale, le paragraphe 55(2) s'appliquera afin de changer la désignation du dividende réputé découlant de la disposition d'une action aux termes de l'offre pour qu'il soit désigné comme un produit de disposition si le dividende réputé donne lieu à une réduction importante de la partie du gain en capital qui aurait été réalisée par ailleurs à la disposition de l'action à la juste valeur marchande. Toutefois, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt ne s'applique pas à la partie (le cas échéant) du dividende imposable assujéti à la partie IV de la Loi de l'impôt lorsque cet impôt n'est pas remboursé dans les situations énumérées au paragraphe 55(2). Les sociétés actionnaires résidentes devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'obtenir des conseils précis quant à l'application possible du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt.

Le montant représentant la différence entre la somme versée par Genworth Canada pour une action donnée et le montant réputé avoir été reçu par une société actionnaire résidente à titre de dividende à l'égard de l'action (après l'application du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt) sera traité comme le produit de disposition de l'action aux fins du calcul des gains en capital ou des pertes en capital résultant de disposition de l'action. La société actionnaire résidente subira une perte en capital (ou réalisera un gain en capital) par suite de cette disposition égal à l'insuffisance (ou à l'excédent) du produit de disposition enregistré par la société actionnaire résidente, déduction faite des coûts raisonnables de disposition, par rapport au prix de base rajusté pour la société actionnaire résidente de cette action. Aux termes de la Loi de l'impôt, la moitié de la perte en capital (ou du gain en capital) subie (ou réalisé) par la société actionnaire résidente constitue une perte en capital déductible (ou un gain en capital imposable, selon le cas). Les gains en capital imposables doivent être inclus dans le calcul du revenu de la société actionnaire résidente. Les pertes en capital déductibles peuvent être déduites uniquement des gains en capital imposables pendant l'année où les pertes en capital déductibles sont subies sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celle-ci. Les pertes en capital déductibles qui excèdent ces gains en capital imposables peuvent habituellement être déduites des gains en capital imposables réalisés par la société actionnaire résidente au cours des trois années d'imposition précédentes et de toute année d'imposition ultérieure dans la mesure et dans les circonstances précisées dans la Loi de l'impôt à cet effet.

Le montant d'une perte en capital subie par une société actionnaire résidente sera réduit du montant des dividendes reçus ou réputés reçus sur l'action (y compris les dividendes réputés avoir été reçus en raison de la vente de l'action à Genworth Canada aux termes de l'offre) dans la mesure et dans les circonstances précisées dans la Loi de l'impôt. Des règles analogues s'appliquent lorsqu'une société est un membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui dispose d'une action dans le cadre de l'offre, et lorsqu'une société est bénéficiaire d'une fiducie et que cette fiducie est un membre d'une société de personnes qui dispose d'une action aux termes de l'offre.

La société actionnaire résidente qui a subi une perte en capital à la vente d'actions dans le cadre de l'offre pourrait se voir privée de sa déduction à l'égard de la totalité ou d'une partie de cette perte en vertu des règles sur la

minimisation des pertes en vertu de la Loi de l'impôt. En général, ces règles s'appliquent lorsque la société actionnaire résidente ou une personne membre du même groupe que cet actionnaire a fait l'acquisition d'actions au cours d'une période commençant 30 jours avant la vente d'actions aux termes de l'offre et se terminant 30 jours après la vente d'actions aux termes de l'offre et lorsque les actions acquises sont la propriété de la société actionnaire résidente ou d'une personne membre du même groupe que cet actionnaire à la fin de cette période. Si ces règles s'appliquent, la perte en capital subie sera réputée être nulle et le montant d'une telle perte refusée peut seulement être utilisé de la façon permise par la Loi de l'impôt. Les sociétés actionnaires résidentes sont priées de consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à l'application des règles sur la minimisation des pertes compte tenu de leur situation.

L'actionnaire qui est une société privée sous contrôle canadien (au sens de la Loi de l'impôt) tout au long de l'année peut être tenue de verser un impôt remboursable additionnel de 6 2/3 % sur son « revenu de placement total » pour l'année, ce qui comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables (mais non les dividendes ou dividendes réputés déductibles dans le calcul du revenu imposable).

#### Actionnaires non résidents du Canada

Cette partie du résumé s'applique à l'actionnaire qui, aux fins de la Loi de l'impôt et tout traité pertinent ou de toute convention applicable, et à tout moment pertinent (i) n'est pas résident ni n'est réputé être résident du Canada; (ii) n'utilise pas ni ne détient ni n'est réputé utiliser ou détenir des actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada; (iii) n'a pas, seul ou conjointement avec d'autres personnes avec qui il a un lien de dépendance, été propriétaire (ou titulaire d'une option lui permettant de faire l'acquisition) de 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie ou série du capital-actions de Genworth Canada en tout temps au cours des 60 mois qui précèdent la vente des actions aux termes de l'offre et dont les actions ne sont pas réputées par ailleurs être un bien canadien imposable et (iv) dans le cas d'un actionnaire qui exerce une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs, établit que les actions ne constituent pas un « bien d'assurance désigné » au sens de la Loi de l'impôt (un « porteur non canadien »).

Un porteur non canadien ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard d'un gain en capital réalisé à la disposition d'une action aux termes de l'offre.

Si une action d'un porteur non canadien est rachetée par Genworth Canada aux termes de l'offre, des dividendes imposables seront présumés avoir été versés, de la manière précisée à la rubrique « Particuliers actionnaires résidents du Canada ». Ces dividendes seront assujéttis à une retenue d'impôt canadienne au taux de 25 % ou au taux inférieur prévu dans un traité fiscal international applicable intervenu entre le Canada et le territoire de résidence du porteur non canadien. Aux termes de la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (1980)*, en sa version modifiée (la « Convention »), le taux de retenue d'impôt applicable à un dividende réputé reçu par un actionnaire résident des États-Unis pour l'application de la Convention et pouvant bénéficier de la Convention à l'égard de ce dividende sera généralement ramené à 15 %. **Les porteurs non canadiens sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer s'ils peuvent bénéficier d'une exonération en vertu de la Convention ou d'un autre traité applicable en matière d'impôt sur le revenu compte tenu de leur situation particulière.**

**COMPTE TENU DU TRAITEMENT FISCAL DES DIVIDENDES RÉPUTÉS DÉCRIT CI-DESSUS À LA VENTE D' ACTIONS DANS LE CADRE DE L'OFFRE ET DE LA RETENUE D'IMPÔT CANADIENNE QUI EN RÉSULTE, LES ACTIONNAIRES QUI NE SONT PAS DES RÉSIDENTS DU CANADA SONT PRIÉS DE CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS QUANT À LA POSSIBILITÉ DE VENDRE DES ACTIONS SUR LE MARCHÉ AVANT LA DATE D'EXPIRATION PLUTÔT QUE D'ACCEPTER L'OFFRE.**

#### *Certaines incidences fiscales fédérales américaines*

Le texte qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales américaines qui s'appliquent généralement aux porteurs des États-Unis (définis ci-après) qui déposent et vendent des actions à la Société aux termes de l'offre. Il est fondé sur l'Internal Revenue Code of 1986, en sa version modifiée (le « Code »), son histoire législative, les règlements du Trésor existants et proposés en vertu du Code, les décisions publiées et les décisions judiciaires, qui sont en vigueur à l'heure actuelle et qui sont susceptibles d'être modifiés, possiblement avec effet rétroactif.

Le texte qui suit ne décrit pas toutes les incidences fiscales fédérales américaines applicables aux porteurs des États-Unis qui participent à l'offre ni n'aborde les incidences fiscales fédérales américaines applicables aux actionnaires qui font l'objet de règles spéciales (notamment les institutions financières, les sociétés d'investissement

réglementées, les courtiers en valeurs mobilières ou les cambistes, les courtiers qui choisissent d'évaluer leurs titres à la valeur du marché, les actionnaires qui détiennent une participation dans une société de personnes ou une autre entité intermédiaire qui détient des actions, les actionnaires qui détiennent leurs actions dans le cadre d'une opération de couverture, de stelage ou de conversion, les sociétés d'assurance, les entités exonérées d'impôt, les personnes qui ont été propriétaires ou sont réputées avoir été propriétaires de 10 % ou plus des actions avec droit de vote de la Société à tout moment au cours de la période de cinq ans se terminant à la date à laquelle la Société acquiert des actions aux termes de l'offre, les actionnaires qui ont acquis leurs actions dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions ou d'une autre opération de compensation, les actionnaires assujettis à l'impôt minimum de remplacement, les actionnaires dont la « monnaie fonctionnelle » n'est pas le dollar américain et les actionnaires qui ne détiennent pas leurs actions en tant qu'immobilisations (généralement, des biens détenus à des fins d'investissement) au sens du terme « capital assets » à l'article 1221 du Code). Les actionnaires qui font l'objet d'un traitement spécial ou qui ne sont pas des porteurs des États-Unis peuvent subir des incidences fiscales différentes, notamment des incidences différentes en matière de communication de renseignements et de retenue d'impôt, et devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

De plus, le présent sommaire ne traite d'aucun aspect des lois fiscales étatiques ou locales des États-Unis, ni des lois fiscales non américaines qui peuvent s'appliquer à un actionnaire, ni d'aucune autre incidence fiscale fédérale américaine à part les incidences de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Les porteurs des États-Unis devraient examiner la sous-rubrique ci-dessus intitulée « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Actionnaires non résidents du Canada » pour obtenir une indication des retenues d'impôt canadiennes qui pourraient s'appliquer éventuellement à leur situation.

**Le présent sommaire n'est que de nature générale. Il ne vise pas à constituer, et ne devrait pas être interprété comme constituant, des conseils juridiques, commerciaux ou fiscaux à l'intention d'un porteur des États-Unis donné et aucune déclaration n'est faite à l'égard des incidences fiscales à l'égard d'un porteur des États-Unis donné. Par conséquent, les porteurs des États-Unis sont vivement encouragés à consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales applicables dans leur situation particulière.**

Sauf ce qui est indiqué ci-après et sous réserve des restrictions indiquées ci-dessus, le texte suivant se limite aux incidences fiscales fédérales américaines pertinentes pour un porteur des États-Unis. On entend par « porteur des États-Unis » une personne des États-Unis qui est un propriétaire véritable d'actions et on entend par « personne des États-Unis » :

- un particulier qui est un citoyen ou résident des États-Unis aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral;
- une société (ou une autre entité imposée à titre de société aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis) constituée ou organisée sous le régime des lois des États-Unis ou d'une subdivision politique des États-Unis (y compris le district de Columbia);
- une société étrangère qui a fait un choix valide aux termes du paragraphe 953(d) du Code;
- une succession dont le revenu (autre que le revenu qui est effectivement associé à un commerce à ou à une entreprise aux États-Unis) est assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, quelle qu'en soit la source;
- une fiducie 1) si un tribunal des États-Unis est en mesure d'exercer une surveillance principale sur l'administration de la fiducie et une ou plusieurs personnes des États-Unis, au sens donné au terme « U.S. Person » à l'alinéa 7701(a)(30) du Code ont le pouvoir de contrôler l'ensemble des décisions importantes de la fiducie ou 2) qui existait au 20 août 1996, était traitée à titre de personne des États-Unis aux termes du Code le jour précédent et a fait un choix valide, en vigueur aux termes des règlements applicables du Trésor américain, afin d'être traitée à titre de personne des États-Unis.

Le traitement fiscal d'un associé d'une société de personnes ou d'une autre entité imposable comme une société de personnes peut dépendre du statut tant de la société de personnes que de l'associé. Les sociétés de personnes qui déposent des actions aux termes de l'offre et les personnes qui détiennent la propriété véritable d'actions par l'entremise d'une société de personnes sont priées de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

**Le résumé général qui précède ne vise pas à constituer une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales américaines éventuelles concernant les porteurs des États-Unis qui participent à l'offre et il ne traite pas des incidences fiscales des autres lois fédérales, étatiques et locales des États-Unis ni des lois fiscales non américaines. Comme il est indiqué, le résumé ne se veut pas un avis fiscal à l'intention d'un porteur des États-Unis donné, et les porteurs des États-Unis devraient consulter leurs conseillers en fiscalité relativement aux incidences fiscales particulières de l'offre sur leur situation personnelle, y compris les exigences en matière de déclaration de revenus, l'applicabilité et l'effet des lois fiscales fédérales, étatiques et locales des États-Unis et des lois fiscales non américaines ainsi que l'effet de toute modification proposée des lois fiscales applicables.**

#### Porteurs des États-Unis qui reçoivent des espèces aux termes de l'offre

Aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, si un porteur des États-Unis dépose et vend des actions moyennant une contrepartie en espèces aux termes de l'offre, cette opération sera considérée soit comme « une vente ou un échange » (*sale or exchange*) des actions par ce porteur des États-Unis, soit comme une « distribution » (*distribution*) par la Société à l'égard des actions de ce porteur. Comme il est décrit ci-après, le traitement précis dépendra en partie de la situation particulière du porteur des États-Unis.

#### Vente ou échange d'actions

Aux termes de l'article 302 du Code, le porteur des États-Unis dont les actions sont déposées et vendues au comptant aux termes de l'offre sera considéré comme ayant effectué « une vente ou un échange » (*sale or exchange*) de ces actions et constatera donc un gain ou une perte si l'opération a) a l'effet d'une distribution « considérablement disproportionnée » (*substantially disproportionate*) par la Société à l'égard de ce porteur des États-Unis, b) entraîne le « rachat complet » (*complete termination*) de la participation en actions de ce porteur des États-Unis dans la Société, ou c) n'est « pas essentiellement équivalente à un dividende » (*not essentially equivalent to a dividend*) à l'égard du porteur des États-Unis. Ces critères (les « critères de l'article 302 ») sont expliqués plus en détail ci-après.

#### Propriété réputée d'actions

Pour déterminer si l'un ou l'autre des critères de l'article 302 est rempli, le porteur des États-Unis doit tenir compte non seulement des actions lui appartenant réellement, mais également des actions qui sont réputées lui appartenir au sens de l'article 318 du Code. Aux termes de l'article 318 du Code, le porteur des États-Unis peut être considéré comme propriétaire réputé d'actions qui appartiennent réellement, et dans certains cas sont réputées appartenir, à certaines personnes reliées et à certaines entités dans lesquelles le porteur des États-Unis détient une participation ou qui détiennent une participation dans le porteur des États-Unis, ainsi que des actions que le porteur des États-Unis a le droit d'acquérir à la levée d'une option ou à la conversion ou à l'échange d'un titre.

#### Critères de l'article 302

L'un des critères suivants doit être rempli pour que la vente d'actions aux termes de l'offre soit considérée comme une vente ou un échange plutôt qu'une distribution. Les porteurs des États-Unis devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'application des critères suivants compte tenu de leur situation particulière.

- a) Critère de la distribution « considérablement disproportionnée ». La réception d'espèces par le porteur des États-Unis aura l'incidence d'une distribution « considérablement disproportionnée » (*substantially disproportionate*) de la Société à l'égard de celui-ci, si le pourcentage des actions avec droit de vote en circulation de la Société appartenant réellement ou réputées appartenir au porteur des États-Unis immédiatement après la vente d'actions aux termes de l'offre (les actions rachetées aux termes de l'offre étant traitées comme n'étant pas en circulation) est inférieur à 80 % du pourcentage des actions avec droit de vote en circulation de la Société appartenant réellement ou réputées appartenir au porteur des États-Unis immédiatement avant l'échange (les actions rachetées aux termes de l'offre étant traitées comme étant en circulation).
- b) Critère du « rachat complet ». La réception d'espèces par le porteur des États-Unis sera considérée comme un rachat au complet (*complete termination*) de la participation en actions de ce dernier dans la Société si a) toutes les actions appartenant réellement ou réputées appartenir au porteur des États-Unis sont vendues aux termes de l'offre ou b) la totalité des actions appartenant réellement au porteur des États-Unis sont vendues aux termes de l'offre et que le porteur des États-Unis a le droit de renoncer et renonce effectivement à l'attribution de toutes les actions dont

il est réputé propriétaire conformément aux procédures décrites à l'alinéa 302(c)(2) du Code et dans les règlements du Trésor applicables pris en application du Code.

- c) Critère de la contrepartie « non essentiellement équivalente à un dividende ». La réception d'espèces par le porteur des États-Unis sera généralement considérée comme « n'étant pas essentiellement équivalente à un dividende » (*not essentially equivalent to a dividend*) si la vente d'actions du porteur des États-Unis aux termes de l'offre entraîne une réduction significative (*meaningful reduction*) de la participation de ce dernier dans la Société. Les faits et circonstances propres au porteur des États-Unis permettront de décider si les espèces qu'il reçoit seront traitées comme n'étant pas essentiellement équivalentes à un dividende. Pour le porteur des États-Unis qui détient une petite participation minoritaire (par exemple, moins de 1 %) dans les actions et qui n'exerce aucun contrôle sur les affaires de l'entreprise, même une petite réduction de sa participation est susceptible d'être traitée comme une « réduction importante » (*meaningful reduction*) de sa participation et de répondre par conséquent au critère de la contrepartie « non essentiellement équivalente à un dividende » (*not essentially equivalent to a dividend*).

Dans certaines circonstances, il peut être possible pour un porteur des États-Unis déposant de remplir l'un des critères de l'article 302 en vendant simultanément la totalité ou une partie des actions dont il est le propriétaire réel ou réputé mais qui ne sont pas rachetées aux termes de l'offre ou en en disposant par ailleurs. À l'inverse, un porteur des États-Unis peut ne pas remplir l'un ou l'autre des critères de l'article 302 à cause d'acquisitions simultanées d'actions par le porteur lui-même ou par une partie reliée dont les actions sont réputées appartenir au porteur des États-Unis. Les porteurs des États-Unis devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des conséquences de ces ventes ou de ces acquisitions dans leur situation particulière.

Comme il est décrit ci-dessus, la Société ne rachètera qu'une partie des actions appartenant à un porteur des États-Unis qui fait un dépôt proportionnel de sorte qu'un tel porteur ne répondra généralement pas aux critères de l'article 302 (à moins qu'il ne procède par ailleurs à la disposition d'un nombre suffisant d'actions qui ne sont pas rachetées aux termes de l'offre). De plus, si l'offre est sursouscrite, le rachat par la Société des actions déposées peut se faire au prorata. Par conséquent, même si un porteur des États-Unis effectue un dépôt par adjudication et que toutes les actions appartenant réellement ou réputées appartenir à un porteur des États-Unis sont déposées, il est possible que la Société ne rachète pas toutes ces actions, ce qui peut se répercuter sur les incidences fiscales fédérales américaines et en particulier sur la capacité du porteur des États-Unis de remplir l'un des critères de l'article 302 décrits ci-dessus.

#### Traitement fiscal d'une vente ou d'un échange d'actions

Si un porteur des États-Unis est considéré comme s'étant engagé dans « une vente ou un échange » (*sale or exchange*) de ses actions selon l'un ou l'autre des critères de l'article 302 décrits ci-dessus, ce porteur des États-Unis constatera un gain ou une perte correspondant à la différence entre le montant reçu par ce porteur des États-Unis (compte tenu de certains ajustements monétaires et avant toute retenue d'impôt) et le prix de base rajusté pour ce porteur des États-Unis des actions échangées. Ce gain sera généralement considéré comme un gain provenant de source américaine, ce qui peut limiter la capacité du porteur des États-Unis de demander un crédit d'impôt étranger pour la retenue d'impôt canadienne imposée sur le versement effectué à ce porteur des États-Unis par la Société. Si le porteur des États-Unis a droit aux avantages de la Convention, un choix peut être fait aux termes duquel le porteur des États-Unis aurait le droit, aux fins du calcul de la limite de crédit d'impôt étranger uniquement à l'égard du montant reçu en échange des actions déposées, de traiter ce gain comme un revenu de source étrangère. Les porteurs des États-Unis devraient consulter leurs conseillers en fiscalité relativement à la possibilité d'un tel choix ainsi qu'à l'égard de l'application des règles relatives à la limite de crédit d'impôt étranger compte tenu de leur situation particulière. Un gain ou une perte constaté par un porteur des États-Unis à la vente ou à l'échange d'actions constituera un gain ou une perte en capital si les actions sont détenues à titre d'immobilisations et le gain ou la perte en capital constituera un gain ou une perte en capital à long terme si la période de détention des actions dépasse un an à la date de la vente. Le gain en capital à long terme d'un porteur des États-Unis qui n'est pas une société sera généralement imposé au taux maximal de 15 %.

Aux termes de l'article 1248 du Code, si une personne des États-Unis vend ou échange des actions d'une société étrangère et qu'elle était propriétaire (directement, indirectement par l'entremise de certaines entités étrangères ou présumément) de 10 % ou plus des actions avec droit de vote de la société à tout moment au cours de la période de cinq ans se terminant à la date de la disposition pendant que la société était une société étrangère contrôlée (une

« SEC »), tout gain tiré de la vente ou de l'échange des actions sera traité comme un dividende jusqu'à concurrence des bénéfices de la SEC (déterminés conformément aux principes de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis) constatés pendant la période où l'actionnaire détenait les actions et que la société était une SEC (avec certains ajustements). Une société étrangère est une SEC si les actionnaires des États-Unis qui détiennent au moins 10 % des actions (définis ci-dessous) sont propriétaires (directement, indirectement par l'entremise d'entités étrangères ou par attribution du fait de l'application de certaines règles de propriété présumée) de plus de 50 % du total des droits de vote combinés associés à toutes les catégories d'actions avec droit de vote de cette société étrangère ou de plus de 50 % de la valeur totale de toutes les actions de cette société au cours de toute journée pendant l'année d'imposition de cette société. Pour l'application de cette règle, on entend par « actionnaire des États-Unis qui détient au moins 10 % des actions » (*10% U.S. Shareholder*) une personne des États-Unis qui est propriétaire (directement, indirectement par l'entremise d'entités étrangères ou présumément) d'au moins 10 % du total des droits de vote combinés associés à toutes les catégories d'actions avec droit de vote de la société étrangère. Afin d'inclure le revenu d'assurance, les SEC comprennent également les sociétés d'assurance étrangères dont plus de 25 % de la totalité des droits de vote combinés associés à toutes les catégories d'actions (ou plus de 25 % de la valeur totale des actions) appartiennent à des actionnaires des États-Unis qui détiennent au moins 10 % des actions au cours de toute journée pendant l'année d'imposition de cette société. Comme l'actionnaire majoritaire de la Société (Brookfield) est une personne des États-Unis qui est propriétaire de plus de 50 % des actions de la Société, tant sur le plan des droits de vote que celui de la valeur, la Société est une SEC. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité si vous êtes un actionnaire des États-Unis qui détient au moins 10 % des actions de la Société.

Aux termes d'une règle spéciale prévue à l'alinéa 953(c)(7) du Code, l'article 1248 du Code s'applique également à une vente ou à un échange d'actions de certaines sociétés étrangères qui sont considérées comme des SEC aux termes de l'article 953 du Code peu importe que la personne des États-Unis qui vend des actions soit ou non un actionnaire des États-Unis qui détient au moins 10 % des actions. Les règlements existants et proposés ne spécifient pas si l'article 1248 du Code s'applique à la disposition d'actions d'une SEC par une personne des États-Unis qui n'est pas un actionnaire des États-Unis qui détient au moins 10 % des actions (et qui n'est donc pas assujettie à l'article 1248 du Code aux termes des règles généralement applicables) lorsque (i) la SEC est une société de portefeuille et n'est donc pas elle-même une société d'assurance, mais (ii) que la SEC est propriétaire d'une filiale qui est aussi une SEC et que cette filiale serait imposée à titre de société d'assurance s'il s'agissait d'une société des États-Unis. La Société estime que l'alinéa 953(c)(7) du Code ne devrait pas s'appliquer aux dispositions d'actions par des porteurs des États-Unis qui ne sont pas des actionnaires des États-Unis qui détiennent au moins 10 % des actions puisque la Société n'exercera pas directement des activités d'assurance. La Société ne peut toutefois être certaine que l'IRS n'adoptera pas la position contraire. Les porteurs des États-Unis devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant l'effet de ces règles sur une vente ou un échange de leurs actions.

#### Traitement fiscal d'une distribution à l'égard des actions

Si un porteur des États-Unis qui vend des actions aux termes de l'offre n'est pas considéré aux termes de l'article 302 du Code comme s'étant engagé dans « une vente ou un échange » de ses actions, le montant reçu (compte tenu de certains ajustements monétaires et avant toute retenue d'impôt) par le porteur sera traité comme une distribution par la Société à l'égard des actions du porteur des États-Unis. Dans ce cas, le porteur des États-Unis sera tenu d'inclure dans son revenu brut en tant que revenu ordinaire un dividende égal au montant de toute distribution versée à l'égard des actions, sans réduction pour tenir compte de toute retenue d'impôt canadien prélevée sur le montant versé à la date de réception de la distribution dans la mesure où la distribution est versée avec les bénéfices (*earnings and profits*) courants et accumulés de la Société tels qu'ils sont établis aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. La Société s'attend à ce que ses bénéfices courants et accumulés soient inférieurs au montant de la distribution et que seulement une partie de la distribution soit traitée comme un dividende. Toutefois, les bénéfices courants de la Société dépendront du rendement de la Société pour toute son année d'imposition de sorte que rien ne garantit que les bénéfices de la Société ne seront pas égaux ou supérieurs au montant de la distribution. Pourvu que certaines exigences quant à la période de détention soient remplies, les porteurs des États-Unis qui ne sont pas des sociétés seront généralement assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis au taux maximal de 15 % sur les montants traités comme des dividendes. Tout montant traité comme un dividende reçu par un porteur des États-Unis qui est une société ne sera pas admissible à la déduction des dividendes reçus.

Les distributions en excédent des bénéfices de la Société seront traitées comme un remboursement de capital non imposable jusqu'à concurrence du prix de base rajusté pour le porteur des États-Unis des actions et, dans la mesure où elles dépassent le prix de base rajusté, elles seront traitées comme gain tiré de la vente ou de l'échange des actions, avec les conséquences décrites ci-dessus à la sous-rubrique « — Traitement fiscal d'une vente ou d'un



échange d'actions ». Si le porteur des États-Unis dispose d'un solde du prix de base rajusté quant aux actions déposées (après que le montant de la distribution en excédent des bénéficiaires de la Société eut été porté en réduction de ce prix de base rajusté), le solde du prix de base rajusté sera ajouté au coût fiscal des actions dont il est le propriétaire.

Toute partie d'une distribution qui est traitée comme un dividende constituera un revenu de source étrangère aux fins de la limite du crédit pour impôt étranger. La limite des impôts étrangers admissibles à un crédit est calculée séparément pour chaque catégorie spécifique de revenu. À cette fin, les dividendes versés sur les actions constitueront un « revenu passif » (*passive category income*) ou, dans le cas de certains porteurs des États-Unis, un « revenu général » (*general category income*). Les règles régissant le crédit pour impôt étranger sont complexes et la disponibilité du crédit est visée par d'importantes restrictions. Les destinataires de dividendes de la Société pourraient ne pas être en mesure de demander un crédit pour impôt étranger complet aux États-Unis relativement à la retenue d'impôt canadienne payée sur ces dividendes. Les porteurs des États-Unis devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant l'application des restrictions du crédit pour impôt étranger dans leur situation particulière.

#### Société passive d'investissement étranger

Des règles spéciales s'appliquent (i) aux distributions versées par une société passive d'investissement étranger (une « SPIE »), (ii) au gain réalisé à disposition d'actions d'une SPIE et (iii) au calcul du montant du crédit pour impôt étranger relativement aux distributions d'une SPIE. En général, une société étrangère sera une SPIE au cours d'une année donnée (i) si 75 % ou plus de son revenu brut constitue un « revenu passif » (*passive income*) (le « critère du 75 % ») ou (ii) si 50 % ou plus de ses actifs produisent un revenu passif ou sont détenus afin de produire un revenu passif (le « critère du 50 % »). Les dispositions concernant les SPIE comportent également une règle de transparence aux termes de laquelle une société étrangère doit être traitée comme si elle recevait directement sa quote-part du revenu et comme si elle détenait sa quote-part des actifs de toute autre société dont elle est propriétaire d'au moins 25 % de la valeur des actions. Compte tenu des actifs et du revenu brut de ses filiales conformément à la règle de transparence, la majorité des actifs et du revenu brut de la Société sont tirés de l'entreprise d'assurance de la Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Financial Canada. Les règles relatives aux SPIE prévoient que le revenu tiré de la conduite active d'une entreprise d'assurance par une société qui exerce principalement des activités d'assurance ne sera pas traité comme un revenu passif. L'exception concernant le revenu d'assurance vise à assurer que le revenu tiré d'une société d'assurance de bonne foi n'est pas traité comme un revenu passif, sauf dans la mesure où il est attribuable à des réserves d'assurance qui excèdent les besoins raisonnables de l'entreprise d'assurance. La Société estime qu'en 2009, année de constitution, et pour l'application des règles relatives aux SPIE, la Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Financial Canada a été principalement engagée dans une entreprise d'assurance et n'a pas eu et est peu susceptible de disposer d'importantes réserves financières qui excèdent les besoins raisonnables de son entreprise d'assurance pour toute année d'exploitation et elle prévoit que cette situation demeurera inchangée pour 2010. Par conséquent, un faible pourcentage du revenu ou des actifs de la Compagnie d'assurance d'hypothèques Genworth Financial Canada devrait être traité comme un revenu passif. De plus, la Société estime qu'en 2009, le revenu passif et les actifs de la Société et de ses filiales qui n'exercent pas des activités d'assurance n'ont pas dépassé le critère du 75 % ou le critère du 50 % et elle prévoit que cette situation demeurera inchangée en 2010. Par conséquent, la Société estime qu'elle ne devrait pas être traitée, non plus que ses filiales, comme une SPIE pour les années d'imposition 2009 et 2010. Toutefois, comme il n'existe aucune réglementation à l'heure actuelle concernant l'application des dispositions relatives aux SPIE à une société d'assurance et que de nouveaux règlements ou de nouvelles prises de position interprétant ou explicitant ces règles pourraient être disponibles dans un proche avenir, la Société ne peut avoir la certitude que l'IRS ne contestera pas avec succès cette position. Les porteurs des États-Unis devraient consulter leur conseiller en fiscalité concernant l'effet des règles relatives aux SPIE sur la vente d'actions par un porteur des États-Unis à la Société.

#### Retenue d'impôt et déclaration de renseignements aux États-Unis

La vente d'actions aux termes de la présente offre pourrait être assujettie à l'obligation de déclarer des renseignements à l'IRS et aux porteurs des États-Unis. La Société peut déclarer le plein montant du produit versé à chaque porteur des États-Unis à titre de distribution à l'égard des actions du porteur des États-Unis (et non comme une vente ou un échange). Toutefois, comme il est indiqué ci-dessus, chaque porteur des États-Unis devrait déterminer individuellement, en consultant son conseiller en fiscalité et compte tenu des faits et des circonstances spécifiques qui s'appliquent à sa situation, si la vente d'actions à la Société par le porteur des États-Unis constitue une distribution ou si elle constitue une vente ou un échange.

Les porteurs des États-Unis qui ne remplissent pas dûment le Substitute Form W-9 compris dans la lettre d'envoi pourraient être assujettis à la « retenue d'impôt de réserve » (*backup withholding tax*) des États-Unis (qui est de 28 % à l'heure actuelle) relativement aux paiements qu'ils reçoivent. Ils pourraient en outre être soumis à des pénalités imposées par l'IRS. La retenue de réserve ne constitue pas un impôt supplémentaire. Le montant de la retenue d'impôt de réserve pourra être crédité de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis que doit payer un porteur des États-Unis, et si la retenue d'impôt de réserve donne lieu à un versement excédentaire d'impôts sur le revenu fédéral des États-Unis, elle pourrait donner droit à un remboursement ou à un crédit au porteur des États-Unis, pourvu que les renseignements requis soient fournis dans les délais à l'IRS.

#### **14. Questions d'ordre juridique et approbations réglementaires**

Genworth Canada n'a connaissance d'aucun permis ni d'aucune autorisation réglementaire qui est important pour l'entreprise de la Société sur lesquels l'acquisition d'actions par la Société aux termes de l'offre pourrait avoir des effets défavorables ou, sous réserve de ce qui est précisé ci-après, de toute autre approbation ou mesure d'un gouvernement ou d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, administratif ou réglementaire d'un territoire qui serait nécessaire aux fins de l'acquisition d'actions par la Société aux termes de l'offre et qui n'a pas été obtenu au plus tard à la date des présentes. Si une telle approbation ou autre mesure était requise, la Société envisage actuellement d'obtenir cette approbation ou cette autre mesure. Genworth Canada n'est pas en mesure de prévoir si elle sera appelée à décider de reporter l'acceptation contre paiement des actions déposées en réponse à l'offre en attendant l'issue d'une telle question.

Rien ne garantit que cette approbation ou autre mesure, si elle est nécessaire, serait obtenue ni que son obtention ne serait pas assortie de nombreuses conditions ni non plus que le défaut d'obtenir une telle approbation ou autre mesure n'aurait pas d'effets défavorables sur l'entreprise de la Société.

La Société a déposé des demandes auprès de certaines autorités en valeurs mobilières au Canada afin d'être dispensée des exigences en matière de prise de livraison proportionnelle et des obligations d'information connexes et de l'obligation de prendre livraison d'actions si l'offre est prolongée dans certaines circonstances, qui sont prévues par la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires relativement à l'offre. Le fait d'en être dispensée est une condition de l'offre. Voir la rubrique 7 de l'offre de rachat – « Certaines conditions relatives à l'offre ».

L'obligation de la Société de prendre livraison et de régler le prix des actions aux termes de l'offre est assortie de certaines conditions. Voir la rubrique 7 de l'offre de rachat – « Certaines conditions relatives à l'offre ».

#### **15. Provenance des fonds**

La Société financera tout rachat d'actions aux termes de l'offre en se servant des espèces disponibles.

#### **16. Courtier-gérant**

La Société a retenu les services de Scotia Capitaux Inc. afin qu'elle agisse à titre de courtier-gérant pour l'offre. Scotia Capitaux Inc. pourrait constituer un groupe de démarchage formé de membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et de membres de la TSX pour solliciter des dépôts d'actions en réponse à l'offre de la part d'actionnaires résidant au Canada.

#### **17. Dépositaire**

Genworth Canada a désigné la Compagnie Trust CIBC Mellon pour agir à titre de dépositaire en vue, notamment a) de recevoir les certificats représentant les actions et les lettres d'envoi connexes déposées en réponse à l'offre, b) de recevoir les avis de livraison garantie remis conformément à la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 6 de l'offre de rachat, c) en qualité de mandataire des actionnaires déposants, de recevoir de la Société les sommes en espèces à verser en contrepartie des actions acquises par la Société aux termes de l'offre et d) en qualité de mandataire des actionnaires déposants, de faire parvenir ces sommes en espèces aux actionnaires déposants. Le dépositaire peut communiquer avec les actionnaires par courrier, téléphone ou télécopieur et peut demander aux courtiers ou à tout autre représentant des actionnaires de faire parvenir aux propriétaires véritables les documents connexes à l'offre.

#### **18. Honoraires et frais**

La Société a retenu les services de Scotia Capitaux Inc. pour qu'elle agisse à titre de courtier-gérant dans le cadre de l'offre et qu'elle formule à l'intention du conseil d'administration un avis quant à la liquidité dans le cadre de l'offre, avis pour lequel Genworth Canada lui a versé une rémunération. Genworth Canada a convenu de rembourser

Scotia Capitaux Inc. de certains frais raisonnables engagés dans le cadre de l'offre et de l'indemniser de certaines responsabilités à laquelle elle peut être soumise dans le cadre de son mandat.

Genworth Canada a retenu les services de la Compagnie Trust CIBC Mellon à titre de dépositaire dans le cadre de l'offre. Le dépositaire recevra en contrepartie de ses services une rémunération raisonnable et usuelle, sera remboursé de certains frais divers raisonnables et sera indemnisé de certaines responsabilités et dépenses afférentes à l'offre, y compris certaines responsabilités prévues par la législation provinciale canadienne en valeurs mobilières. Genworth Canada ne paiera pas d'honoraires ni de frais de courtage aux courtiers en valeurs ni à quiconque pour la sollicitation de dépôts d'actions dans le cadre de l'offre. Les courtiers en valeurs, les banques commerciales et les sociétés de fiducie seront remboursés par la Société, sur demande, des frais raisonnables et nécessaires qu'ils auront engagés dans le cadre de la transmission des documents à leurs clients.

Genworth Canada prévoit engager dans le cadre de l'offre des frais d'environ 700 000 \$, ce qui comprend les frais de dépôt, les frais de consultation, les frais de Scotia Capitaux Inc., les frais juridiques, les frais de traduction, les frais de comptabilité, les honoraires de dépositaire et les frais d'impression.

#### **19. Droits de résolution et sanctions civiles**

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux actionnaires, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

## APPROBATION ET ATTESTATION

Le 19 juillet 2010

Le conseil d'administration de Genworth MI Canada Inc. (la « Société ») a approuvé le contenu et l'envoi aux actionnaires de l'offre de rachat et de la note d'information qui y est jointe datées du 19 juillet 2010. Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Le président du conseil et  
chef de la direction,

(signé) Brian Hurley

Le premier vice-président et  
chef des finances,

(signé) Philip Mayers

Au nom du conseil d'administration

(signé) Sidney Horn  
Administrateur

(signé) Peter Vukanovich  
Administrateur

**CONSETEMENT DE SCOTIA CAPITAUX INC.**

À l'attention du conseil d'administration de Genworth MI Canada Inc.

Nous consentons à l'inclusion de notre avis quant à la liquidité daté du 15 juillet 2010 à l'annexe A de la note d'information datée du 19 juillet 2010, qui est intégrée par renvoi dans la note d'information, ainsi qu'à l'inclusion de notre nom et d'un renvoi à notre avis quant à la liquidité à la sous-rubrique intitulée « But et effet de l'offre – Liquidité du marché » et à la rubrique intitulée « Honoraires et frais ».

Le 19 juillet 2010

(signé)

Scotia Capitaux Inc.

**CONSETEMENT DE BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./s.r.l.**

À l'attention du conseil d'administration de Genworth MI Canada Inc.

Nous consentons à la mention de notre nom dans les sous-rubriques « Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » dans la note d'information datée du 19 juillet 2010 de Genworth MI Canada Inc. dans le cadre de son offre aux porteurs de ses actions.

Le 19 juillet 2010

(signé)

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.

**ANNEXE A - AVIS QUANT À LA LIQUIDITÉ DE SCOTIA CAPITAUX INC.**

Le 15 juillet 2010

Le conseil d'administration de

Genworth MI Canada Inc.  
2060 Winston Park Drive  
Bureau 300  
Oakville (Ontario) L6H 5R7

Au conseil d'administration,

Scotia Capitaux Inc. (« Scotia Capitaux », « nous » ou « notre ») croit comprendre que Genworth MI Canada Inc. (la « Société ») envisage une opération par laquelle la Société ferait une offre (l'« offre ») visant l'acquisition d'actions ordinaires de la Société (les « actions ») dont le prix de rachat global ne dépassera pas 325 000 000 \$ CA.

Nous croyons comprendre en outre que :

- a) les porteurs d'actions (les « actionnaires ») qui désirent accepter l'offre peuvent le faire de l'une des deux façons suivantes : (i) en effectuant un dépôt par adjudication (un « dépôt par adjudication ») dans le cadre duquel ils conviennent de vendre à la Société à un prix déterminé par action (d'au moins 24 \$ CA et d'au plus 28 \$ CA et par tranches de 0,20 \$ CA à l'intérieur de cette fourchette) (le « prix d'adjudication ») un nombre précis d'actions qui leur appartient; ou (ii) en effectuant un dépôt proportionnel (un « dépôt proportionnel ») dans le cadre duquel ils conviennent de vendre à la Société au prix de rachat (défini ci-après) le nombre d'actions qui leur appartient qui leur permettra de conserver leur actionnariat proportionnel après la réalisation de l'offre;
- b) le « prix de rachat » sera le prix le moins élevé qui permet à la Société de racheter le nombre d'actions déposées dans le cadre de dépôts par adjudication valides dont le prix de rachat global ne dépasse pas un montant égal à 325 000 000 \$ CA moins le produit de (i) 325 000 000 \$ CA et (ii) une fraction, dont le numérateur est le nombre global d'actions appartenant aux actionnaires effectuant des dépôts proportionnels valides et le dénominateur est le nombre global d'actions en circulation à l'expiration de l'offre;
- c) l'offre constituera une « offre publique de rachat » aux fins du Règlement 61-101 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité de marchés financiers du Québec (le « Règlement 61-101 »);
- d) Brookfield Life Assurance Company Limited, filiale en propriété exclusive de Genworth Financial, Inc. (l'« actionnaire principal »), qui est propriétaire de 67 325 900 actions (soit environ 57,5 % du nombre total d'actions en circulation), a avisé la Société qu'elle entendait effectuer un dépôt proportionnel;
- e) les modalités et conditions de l'offre seront décrites dans une offre de rachat et une circulaire relative à une offre publique de rachat qui sera préparée par la Société et postée aux actionnaires inscrits dans le cadre de l'offre.

### ***Mission de Scotia Capitaux Inc.***

Par une lettre-contrat datée du 2 juillet 2010 (le « contrat de mission »), la Société a retenu les services de Scotia Capitaux Inc. afin qu'elle agisse à titre de conseiller financier dans le cadre de l'offre. Aux termes du contrat de mission, la Société a demandé que nous préparions et remettions la présente lettre (l'« avis ») au conseil d'administration de la Société (le « conseil d'administration ») quant à la liquidité du marché pour les actions à la fois à la date des présentes et au moment de la réalisation de l'offre. La Société versera à Scotia Capitaux une rémunération en contrepartie de la remise du présent avis. Les honoraires payables à Scotia Capitaux ne sont pas liés aux conclusions dégagées par Scotia Capitaux dans l'avis ni à la réalisation de l'offre. En outre, la Société a convenu de rembourser Scotia Capitaux de ses débours raisonnables et de l'indemniser à l'égard de certaines responsabilités qui pourraient découler de notre mission.

### ***Qualifications de Scotia Capitaux***

Scotia Capitaux représente l'entreprise mondiale de services bancaires d'investissement et aux entreprises et des marchés des capitaux du groupe Banque Scotia (la « Banque Scotia »), l'une des premières institutions financières d'Amérique du Nord. Au Canada, Scotia Capitaux est l'une des plus grandes banques d'investissement du pays et son activité couvre tous les aspects du financement d'entreprises et de gouvernements, des fusions et acquisitions, de la vente et de la négociation de titres de participation et de titres à revenu fixe et de la recherche en matière de placements. L'avis exprimé dans les présentes représente l'avis de Scotia Capitaux et sa forme et son contenu ont été approuvés pour publication par un comité de ses directeurs dont chacun est expérimenté dans les questions de fusion, d'acquisition, de dessaisissement et d'avis.

### ***Relation avec les parties intéressées***

Ni Scotia Capitaux ni aucun des membres de son groupe :

- a) n'est un « initié visé » de la Société ou de l'actionnaire principal, une « entité du même groupe » qu'eux ou une entité ayant un « lien » avec eux (au sens attribué à ces termes dans le Règlement 61-101);
- b) n'est un conseiller financier de l'actionnaire principal dans le cadre de l'offre;
- c) n'a d'encouragement financier en ce qui concerne les conclusions dégagées dans le présent avis ou la réalisation de l'offre;
- d) n'a d'intérêt financier important dans la réalisation de l'offre ni dans toute entreprise future aux termes d'une convention, d'un engagement ou d'une entente touchant la Société, l'actionnaire principal ou les membres de leur groupe respectif ou les personnes avec lesquelles ils ont respectivement des liens.

Avant de conclure le contrat de mission, Scotia Capitaux a fourni divers services de conseils financiers à la Société dans le cadre d'opérations non liées à l'offre et, aux termes d'un prospectus avec supplément-RFPV daté du 29 juin 2009, a agi à titre de cochef de file pour le premier appel public à l'épargne de la Société. En outre, aux

termes d'un supplément de prospectus daté du 18 juin 2010 au prospectus préalable de base simplifié daté du 7 mai 2010, Scotia Capitaux a agi à titre de cochef de file pour le placement par la Société de 275 M\$ de débentures à 5,68 % venant à échéance le 15 juin 2020.

Scotia Capitaux s'occupe de courtage en valeurs mobilières, tant pour son compte qu'à titre de mandataire, sur de grands marchés financiers et, à ce titre, elle a pu détenir antérieurement, ou pourrait détenir éventuellement, des positions sur des titres de la Société, de l'actionnaire principal ou des membres de leur groupe respectif et, de temps à autre, elle peut avoir exécuté ou peut exécuter des opérations pour le compte de ces entités. Scotia Capitaux est une filiale indirecte de La Banque de Nouvelle-Écosse (la « BNS ») et la BNS ou ses entités membres de son groupe ont consenti des prêts ou pourraient en consentir à l'avenir ou fournir d'autres services financiers dans le cours normal à la Société, à l'actionnaire principal ou aux membres de leur groupe et ont été, ou pourraient être à l'avenir, des clients de la Société.

### ***Étendue de l'examen***

Relativement à notre avis, nous avons examiné, notamment, les éléments d'information suivants et nous nous y sommes fiés :

- a) un projet daté du 8 juillet 2010 de l'offre de rachat et de la note d'information relative à une offre publique de rachat;
- b) l'activité et les volumes de négociation historiques sur douze mois des actions à la Bourse de Toronto (la « TSX »);
- c) la distribution de la propriété des actions;
- d) le nombre d'actions qu'il est proposé de racheter aux termes de l'offre par rapport (i) au nombre d'actions émises et en circulation à la date des présentes moins (ii) le nombre d'actions appartenant en propriété véritable à l'actionnaire principal et les autres actions dont nous savons qu'elles ne sont pas librement négociables (communément appelées, le « flottant »);
- e) la différence habituelle (communément appelée, l'« écart ») entre les cours acheteur et vendeur dans l'activité de négociation des actions;
- f) les autres renseignements, analyses, enquêtes et entretiens que nous avons jugés appropriés dans les circonstances.

### ***Hypothèses et restrictions***

Notre avis est présenté sous réserve des hypothèses, explications et restrictions énoncées ci-après.

Nous n'avons pas pour mission d'effectuer, et nous n'avons pas effectué, une évaluation officielle de l'actif et des titres de la Société ou de l'un ou l'autre des membres de son groupe, et notre avis ne doit pas être interprété comme tel. Le présent avis ne constitue pas un avis concernant le caractère équitable, du point de vue financier, de la contrepartie offerte aux actionnaires aux termes de l'offre. De plus, il ne nous a pas été demandé de déterminer, de solliciter ou d'évaluer des solutions de rechange éventuelles à l'offre.

Avec votre permission et tel qu'il est prévu dans le contrat de mission, nous nous sommes fiés à l'ensemble des informations, notamment financières, des données, des



conseils, des avis et des déclarations que nous avons obtenus de sources publiques ou que la Société et ses conseillers nous ont fournis ou que nous avons obtenus par ailleurs aux termes de notre mission et nous en avons présumé l'exhaustivité, l'exactitude et la fidélité de la présentation, et notre avis est conditionnel à cette exhaustivité, à cette exactitude et à cette fidélité de la présentation. Il ne nous a pas été demandé, et nous n'avons pas tenté, de vérifier de façon indépendante l'exactitude, l'exhaustivité ou la fidélité de la présentation de ces informations, données, conseils, avis et déclarations.

Nous avons présumé que l'offre de rachat et la note d'information relative à une offre publique de rachat renfermeront tous les faits importants ayant trait à l'offre, que l'offre respectera toutes les exigences juridiques applicables et que l'actionnaire principal fera un dépôt proportionnel valide avant l'expiration de l'offre.

Nous ne sommes pas des experts en droit, en fiscalité ni en comptabilité et nous ne faisons pas de déclaration quant au caractère adéquat ou approprié de la présente lettre à vos fins et nous n'exprimons pas d'opinion quant aux aspects juridiques, fiscaux ou comptables de l'offre. Notre avis ne doit pas être interprété comme une recommandation faite à un actionnaire sur la question de savoir s'il convient ou non d'accepter l'offre ou de déposer des actions en réponse à l'offre. En outre, nous n'exprimons pas d'avis quant à la valeur des actions ou aux prix auxquels les actions seront négociées après la réalisation de l'offre.

Notre avis est fondé sur les marchés des valeurs mobilières, sur la conjoncture économique et la situation financière et commerciale en général, tels qu'ils existent à la date des présentes, ainsi que sur la situation et les perspectives, financières et autres, de la Société, telles qu'elles sont reflétées dans l'information contenue à la rubrique « Étendue de l'examen » et telles qu'elles nous ont été présentées dans nos entretiens avec la direction de la Société.

L'avis a été fourni au conseil d'administration et ne peut être utilisé à aucune autre fin ni, sauf son inclusion dans l'offre de rachat et la note d'information relative à une offre publique de rachat, être publié sans le consentement écrit préalable de Scotia Capitaux.

L'avis est donné à la date des présentes et, bien que nous nous réservions le droit de le modifier ou de le retirer si nous apprenons que l'une ou l'autre des informations sur lesquelles nous nous sommes fiés en préparant l'avis était inexacte, incomplète ou trompeuse à un égard important, nous dénisons toute obligation de modifier ou de retirer l'avis, d'aviser toute personne de toute modification qui peut être portée à notre attention ou de mettre à jour l'avis après aujourd'hui.

Dans le présent avis, le terme « marché liquide » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 1.2(1)a) du Règlement 61-101.

### **Avis**

Sur le fondement et sous réserve de ce qui précède, nous sommes d'avis à la date des présentes :

- a) qu'il existe un marché liquide pour les actions à la date des présentes;

- b) qu'on peut raisonnablement conclure que, après la réalisation de l'offre, les actionnaires qui ne déposeront pas leurs actions en réponse à l'offre auront accès à un marché qui ne présentera pas une diminution importante de liquidité par rapport au marché à la date des présentes.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

**Scotia Capital Inc.**

Scotia Capital Inc.

**[PAGE LAISSÉE INTENTIONNELLEMENT EN BLANC]**

**La lettre d'envoi ou l'avis de livraison garantie, les certificats d'actions et tout autre document requis doivent être envoyés ou livrés par chaque actionnaire déposant ou son courtier, sa banque commerciale, sa société de fiducie ou un autre mandataire au dépositaire à l'une des adresses figurant ci-après.**

**BUREAUX DU DÉPOSITAIRE, COMPAGNIE TRUST CIBC MELLON, POUR L'OFFRE :**

**Par la poste**

*Compagnie Trust CIBC Mellon*  
P.O. Box 1036  
Adelaide Street Postal Station  
Toronto (Ontario) M5C 2K4  
Attn: Corporate Restructures

**Livraison en mains propres, par courrier recommandé  
ou par messenger**

*Compagnie Trust CIBC Mellon*  
199 Bay Street  
Commerce Court West  
Securities Level  
Toronto (Ontario)  
M5L 1G9  
À l'attention de : Courier Window  
Téléphone : 416-643-5500  
Sans frais : 800-387-0825

Courriel : [inquiries@cibcmellon.com](mailto:inquiries@cibcmellon.com)

**Toute question ou demande d'aide peut être adressée au dépositaire aux adresses et au numéro de téléphone indiqués ci-dessus. Les actionnaires peuvent aussi communiquer avec leur courtier, banque commerciale ou société de fiducie pour de l'aide relativement à l'offre. On peut se procurer des exemplaires supplémentaires de l'offre de rachat, de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie auprès du dépositaire. Des photocopies signées à la main de la lettre d'envoi ou de l'avis de livraison garantie seront acceptées.**